Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA SARTHE

SARTHE
ASSOCIATION AMICALE
DES MAIRES ET ADJOINTS

66ème Congrès des Maires et Adjoints de la Sarthe

* * *

«La réforme territoriale»

Samedi 18 octobre 2014
Salle Jean de la Fontaine
Marolles-les-Braults

S O M M A I R E

ECONOMIE - EMPLOI	*Sujet*
Communes de La Bruère-sur-Loir, Evaillé	Commerces de proximité - RSI

SOLIDARITE - SANTE	*Sujet*
Commune de Saint Calais	Evaluations dans les EHPA

ORGANISATION TERRITORIALE - INTERCOMMUNALITE - FINANCES LOCALES	*Sujet*
Communes de Fresnay-sur-Sarthe, Coulans sur Gée	Fusion des cantons
Commune de la Bruère-sur-Loir	D11
Communes de Pruillé-le-Chétif, Mézières-sous-Lavardin, Mareil-sur-Loir, Le Luart, Souillé	Rythmes scolaires
Commune de Mareil-sur-Loir	DETR
Communauté de communes Champagne Conlinoise **Commune de** Montfort-le-Gesnois, Cherré	Baisse des dotations de l'Etat
Communauté de communes Champagne Conlinoise	Fusion des EPCI
Commune de Chantenay-Villedieu	Statut de la fonction publique territoriale
Commune de Cérans Foulletourte	Réseau assainissement
Communes de Jupilles, Beaumont Pied de Bœuf Thoiré sur Dinan	Bercé, forêt d'exception
Commune de Sargé lès Le Mans	Récupération des chiens délaissés sur les aires d'autoroutes
Commune de Berfay	SPANC
Communes de Le Luart, Mont Saint Jean	Analyse de l'air
Commune de Souillé	Voirie
Commune de Souillé	Handicap - Accessibilité
Communauté de communes du Pays de Sillé **Commune** de Mont Saint Jean	Budget annexe "production d'énergie"
Communauté de communes des Portes du Maine	Désengagement de l'Etat - Gendarmerie

URBANISME - LOGEMENT	*Sujet*
Commune de Le Grez	Habitat - Précarité - Energie
Commune de Courgains	Urbanisme

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - RURALITE - ACCESSIBILITE AUX RESEAUX	*Sujet*
Communes de Ligron, Savigné sous Le Lude	Réforme territoriale
Communes de Courcival, la Bruère-sur-Loir, Mézières-sous-Lavardin, Aigné	Téléphonie mobile, ADSL, fibre optique
Commune de Joué-en-Charnie	Avenir des petites communes rurales
Commune de Chantenay-Villedieu	Réseau GSM - "zones blanches"
Commune de la Suze-sur-Sarthe	Aide aux communes du centre-bourg
Commune de la Suze-sur-Sarthe	Actualisation des bases pour GPS
Communes de La Bazoge, Coulans sur Gée	Ligne LGV
Commune de St Rémy des Monts	Sous-préfecture de Mamers - Délivrance des permis de conduire

SIMPLIFICATIONS	*Sujet*
Communes de Joué-en-Charnie, Tassillé	Mise aux normes
Mareil sur Loir	Simplifications institutionnelles
Communauté de communes de Pontvallain	

ꕥ ꕥ

ECONOMIE - EMPLOI

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

18 octobre 2014

Economie - Emploi

Vœu présenté par **Communes de La Bruère-sur-Loir, Evaillé**

Thème **Commerces de proximité**

Question

La Bruère-sur-Loir

Commerces de proximité : charges trop élevées pour les petits commerces.

Evaillé

Le Régime Social des Indépendants (RSI) est un destructeur de nos petits commerces dans nos petits villages. Car souvent leurs chiffres d'affaires ne suffit pas pour avoir un petit salaire décent, et en plus ils sont assommés par le RSI avec souvent des sommes injustifiées et qui provoquent leur fermeture et donc la mort de nos petits villages.
Merci d'alléger cette charge.

Réponse

Le Régime Social des Indépendants (RSI) né en 2006 a connu un grand bouleversement en 2008 : la mise en place de l'ISU, Interlocuteur Social Unique. Les difficultés engendrées ont été reconnues et les pouvoirs de l'Etat ont donné les moyens à l'ACOSS et au RSI pour surmonter ces difficultés.

Le rapport d'information de la Mission d'évaluation et de contrôle de la Sécurité sociale (Mecss) du 11 juin 2014 précise que le « Régime social des indépendants, 8 ans après la réforme, restaure la confiance ». Ce rapport objectif et équilibré contribue à une meilleure connaissance de la situation du régime. Après une période de rétablissement suite aux difficultés liées à la mise en place de l'interlocuteur social unique (Isu) en 2008, le RSI connaît désormais une situation stable et travaille résolument à proposer à ses ressortissants des services toujours plus simplifiés et efficaces.

Le RSI n'est pas indifférent aux difficultés économiques des chefs d'entreprise :

- **Plus de 300 000 délais de paiement ont été accordés aux cotisants pour un montant cumulé de 1,71 milliard d'euros en 2014.**
- **Plus de 90 % des délais de paiement de cotisations sont accordés en moins de 15 jours.**
- **60 % des cotisants aidés rétablissent leur activité grâce notamment à la prise en charge dans le cadre de l'action sanitaire et sociale des cotisations** (difficultés de trésorerie, baisse du chiffre d'affaires pour cause de travaux de voirie, affection de longue durée l'empêchant de travailler…)**.**
- **le RSI est sur le terrain en cas de catastrophes et d'intempéries :** 400 personnes victimes des intempéries en janvier 2014 ont reçu des aides financières d'urgence (montant global d'environ 600 000 €) et sans contrepartie.

Le RSI connaît les besoins en matière de gestion des chefs d'entreprise indépendants

- **Sous l'impulsion du RSI, simplification en 2015 du calendrier des cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants inscrit dans la loi de financement de la Sécurité sociale 2014** (calcul des cotisations sur la base du revenu N-1 au lieu du revenu N-2).

- **Depuis 2013, possibilité pour les travailleurs indépendants de demander au RSI un recalcule de leurs cotisations provisionnelles sur la base de l'estimation de leurs revenus de l'année en cours** (les revenus des travailleurs indépendants pouvant fluctuer d'une année sur l'autre).
- **Simplification drastique du formulaire de déclaration des revenus des travailleurs indépendants depuis 2013.**
- **Dès 2012, mise à disposition de services internet (*Mon compte*) pour les assurés actifs cotisants et les professionnels de l'expertise comptable.** Au 1er septembre 2014, **41 300 utilisateurs** et 10 000 comptes gérés par des experts comptables **avec une progression régulière des inscriptions et un enrichissement des services proposés en 2014** (changement de périodicité de paiement des cotisations…)**. 75 % des assurés disposant d'un compte sont satisfaits des services internet proposés par le RSI** (source enquête BVA juin 2014).

Pour mieux connaitre le RSI et particulièrement notre caisse des Pays de la Loire, nous vous invitons à prendre connaissance des informations ci-dessous.

Réponse du Conseil général

Dans le cadre de l'aide aux communes rurales pour le maintien du commerce de proximité, le Département peut attribuer une subvention si la population de la commune où est situé le commerce est inférieure à 2 000 habitants et dont le projet est d'acquérir un bâtiment destiné à l'installation d'un commerce nécessaire à la vitalité de la commune.

La subvention correspond à 20 % du coût de l'acquisition et du montant HT des travaux à l'exclusion des frais annexes (honoraires de notaire, d'architecte…) avec un plafond maximum fixé à 30 500 € et minimum à 1 500 €.

SOLIDARITÉ - SANTÉ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

18 octobre 2014

Solidarité - Santé

Vœu présenté par **Commune de Saint-Calais**

Thème **Etablissements d'Hébergement des Personnes Agées (EHPA)**

Question

Evaluations (interne et externe) dans les EHPA.

Point sur les évaluations externes :
- **Critères,**
- **Coût,**
- **Délais.**

Réponse

Les établissements pour personnes âgées mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), ont l'obligation de procéder aux évaluations internes et externes de leurs activités.

Cette obligation concerne notamment les EHPA et les Foyers logements (structures qui en terme d'autorisation relèvent de la compétence exclusive du Président du Conseil général).

Objectif général

Comme le rappelle la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011, ce dispositif d'évaluation des activités et de la qualité des prestations (introduite par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale) doit contribuer à la mise en œuvre effective du droit de l'usager, à une prise en charge et à un accompagnement de qualité, adaptés à ses besoins (article L 311-3, 3° du CASF).

L'évaluation doit également permettre d'apprécier la capacité de la structure concernée à réaliser les missions qui lui sont confiées et la qualité de ses activités au regard de son autorisation.

C'est un procédé qui doit permettre à l'institution et à l'ensemble des membres de son équipe d'entreprendre une démarche collective continue d'amélioration de la qualité.

L'évaluation doit être le point de départ d'un dialogue interne entre les acteurs des différents niveaux de responsabilité, mais, également, entre l'institution et les autorités publiques chargées de délivrer et de renouveler les autorisations de fonctionnement (à savoir le Conseil général pour ce qui concerne les EHPA et foyers logements).

Rappel des délais

Les EHPA et les foyers logements doivent procéder tous les 5 ans à une évaluation interne.

Les EHPA et les foyers logements doivent procéder à une évaluation externe au plus tard 7 ans après la date d'autorisation de la structure, et 2 ans avant la date de son renouvellement.

Cependant, pour les structures autorisées et ouvertes avant la date de publication de la loi précitée n° 2002-2 du 2 janvier 2002, le régime particulier suivant s'applique conformément aux articles D 312-204 et L 312-8 du CASF:

- l'évaluation interne est à réaliser au plus tard avant le 3 janvier 2014,
- l'évaluation externe est à réaliser au plus tard avant le 3 janvier 2015.

Ce régime particulier concerne la quasi totalité des 47 EHPA et foyers logements de la Sarthe, compte tenu des dates d'autorisation et d'ouverture de ces structures.

Les résultats de l'évaluation externe conditionnent le renouvellement de l'autorisation de ces structures, qui expire le 2 janvier 2017 (en application de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002).

Modalités de réalisation de l'évaluation interne

Elle est menée par la structure elle-même.

La démarche méthodologique et le contenu minimum du rapport sont définis par :

- la circulaire précitée du 21 octobre 2011 ;
- les recommandations publiées par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM).

Le Foyer logement ou l'EHPA communique les résultats de l'évaluation interne à l'autorité compétente (le Conseil général) sous la forme d'un rapport.

Modalité de réalisation de l'évaluation externe

Les évaluations externes sont réalisées par des organismes évaluateurs habilités par l'ANESM (liste consultable sur le site internet de l'ANESM).

Le choix de l'organisme évaluateur habilité par l'ANESM est effectué par le gestionnaire de l'établissement.

L'évaluation externe donne lieu à la rédaction d'un rapport par l'organisme évaluateur.

Le Foyer logement ou l'EHPA communique le rapport d'évaluation externe à l'autorité compétente (le Conseil général).

Le coût des évaluations externes

Les données nationales (source ANESM - 18 juillet 2014) mettent en évidence un prix moyen TTC de 4 932 € (au 30 juin 2014) pour une mission d'évaluation externe afférente à un foyer logement/EHPA.

Les données recensées à ce jour par les services du Conseil général de la Sarthe, pour les foyers logements et les EHPA de la Sarthe, indiquent des coûts allant de 2 800 € à 4 300 € par structure.

Les structures ont la possibilité de se regrouper afin de faire appel au même organisme évaluateur, et ainsi de négocier d'une manière optimale le coût de l'évaluation externe.

Etat d'avancement des évaluations interne et externe au sein des EHPA et les Foyers logements de la Sarthe

- 30 % des EHPA et des Foyers logements de la Sarthe n'ont engagé aucune démarche ;
- 42 % des EHPA et des Foyers Logements de la Sarthe ont réalisé leur évaluation interne et leur évaluation externe ;
- Pour 28 % des EHPA et des Foyers logements de la Sarthe, l'évaluation interne a été effectuée et l'évaluation externe est en cours de réalisation.

Réponse du Conseil général

Rappel des textes réglementaires :

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a fixé l'obligation pour les établissements sociaux et médico-sociaux et notamment ceux accueillant des personnes âgées (article L312-1 CASF, Alinéa 6) de procéder à l'évaluation interne et externe de leurs activités. Sont concernés :

- Les EHPAD (établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes)
- Les logements foyers (LF) et les EHPA (établissements hébergeant des personnes âgées)

Délais :

Cette obligation incombe donc aux gestionnaires des 2 EHPA et des 43 logements foyers sarthois, qui doivent transmettre les résultats de ces évaluations à l'autorité compétente, à savoir le Président du Conseil général.

Pour les structures ayant été autorisé avant le 2 janvier 2002 (1 seul logement foyer a été créé après 2002) :
- Evaluation interne le 3 janvier 2014,
- Evaluation externe le 3 janvier 2015.

Les résultats de l'évaluation externe conditionnent le renouvellement de l'autorisation délivrée pour 15 ans, qui expire le 2 janvier 2017.

Evaluation externe et Coût :

1°) Evaluation externe :
- L'évaluation externe doit être effectuée par un organisme évaluateur habilité.
- L'ANESM (Agence Nationale de l'évaluation et de la qualité des Etablissements sociaux et médico-sociaux) publie la liste des organismes évaluateurs habilités.
- Le gestionnaire de l'établissement sélectionne l'organisme qui réalisera son évaluation externe.
- Les résultats de l'évaluation externe sont remis par l'organisme évaluateur sous la forme d'un rapport à l'établissement qui se chargera de le transmettre au Département.

2°) Coût :
- Source revue TSA Août 2014 :
  → Coût moyen TTC 1er semestre 2014 : LF et EHPA = 4 900 €. (Pour information : EHPAD = 7 700 €)
  Concernant les évaluations externes reçues, les coûts varient de 2 800 € à 4 300 €.

Informations supplémentaires :

1°) Comptabilisation des frais d'évaluation externe :
Possibilité d'inscrire la charge en immobilisation (compte 2013) et ainsi l'amortir sur 5 ans.

2°) Etat d'avancement des évaluations externes :

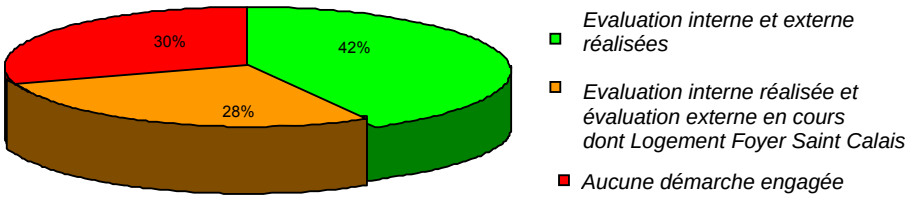

Cet état a été présenté lors de la rencontre annuelle avec les gestionnaires de logements foyers le 26 septembre 2014. Cette réunion a été l'occasion d'échanges constructifs sur de nombreux sujets : bonne collaboration avec les CLIC….

ꕥ ꕥ

ORGANISATION DU TERRITOIRE

INTERCOMMUNALITE

FINANCES LOCALES

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

18 octobre 2014

Organisation territoriale - Intercommunalité - Finances locales

Vœu présenté par **Communes de Fresnay-sur-Sarthe, Coulans-sur-Gée**

Thème **Fusion des cantons**

Question

Fresnay-sur-Sarthe

La commune de Fresnay sur Sarthe est inquiète par la fusion des cantons, ce qui pourrait entraîner une perte de dotation de solidarité rurale car elle perd son label chef-lieu du canton.

Coulans-sur-Gée

Pourquoi ce découpage administratif ?
A partir du 1er janvier 2015, fusion du canton de Loué avec ceux de Brûlon et Conlie.

Réponse

Fresnay-sur-Sarthe

DSR Bourg centre

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral prévoit un redécoupage de la carte cantonale à l'échelle nationale.

Cette réforme électorale aura un impact sur la répartition de la première fraction dite "bourg-centre" de la dotation de solidarité rurale (DSR). Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, cette dotation est notamment attribuée aux communes chefs-lieux de cantons ainsi qu'aux communes dont la population représente au moins 15 % de celle de leur canton. La réforme de la carte cantonale pose donc la question de l'éligibilité des communes perdant leur qualité de chef-lieu de canton suite à cette réforme ainsi que de celles ne remplissant plus le critère de la part de la population communale dans la population cantonale.

Pour autant, si les communes actuellement éligibles peuvent légitimement s'interroger sur les conséquences de ce redécoupage, cette réforme de la carte cantonale n'aura pas d'impact sur la répartition de la DSR bourg-centre avant l'année 2017.

En effet, l'éligibilité aux trois fractions de la dotation de solidarité rurale est appréciée sur la base des données connues au 1er janvier de l'année précédant celle de la répartition, en application de l'article R. 2334-6 du code général des collectivités territoriales.
Or, selon l'article L. 3113-2 du CGCT modifié par la loi du 17 mai 2013 : "(...) ***II.-La qualité de chef-lieu de canton est maintenue aux communes qui la perdent*** *dans le cadre d'une modification des limites territoriales des cantons, prévue au I,* ***jusqu'au prochain renouvellement général des conseils départementaux****. (...)".*

Ainsi, tous les décrets de remodelage de la carte cantonale n'auront vocation à s'appliquer qu'au moment du renouvellement des conseils généraux, soit au cours du mois de mars 2015.

Par conséquent, le redécoupage de la carte cantonale aura un impact sur la répartition de la fraction "bourg-centre" de la DSR seulement à compter de l'année 2017, année au cours de laquelle sera prise en compte la situation des communes au 1er janvier 2016.

Une concertation sera engagée avec les élus locaux au sein du Comité des finances locales pour adapter les conditions d'éligibilité de la DSR bourg-centre à la nouvelle carte cantonale.

Coulans-sur-Gée

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral comporte trois séries de dispositions.

Les premières intéressent le mode de scrutin des conseillers départementaux qui seront élus en 2015.
Ce texte vise à prendre en compte les évolutions qu'ont enregistrées les territoires en adaptant les modalités d'élection des conseillers départementaux. Il poursuit l'objectif constitutionnel d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, en l'étendant aux effectifs des assemblées départementales.

Les opérations visant au redécoupage des cantons sont l'une des mesures rendues nécessaires par l'adoption de cette loi.

Cette dernière prévoit, pour la première fois en mars 2015, l'élection de deux conseillers départementaux par canton, au scrutin majoritaire à deux tours. Les candidats se présenteront en binôme. Chaque binôme devra être composé d'une femme et d'un homme.

Ce scrutin binominal majoritaire, qui constitue une innovation majeure dans le droit électoral, présente trois avantages essentiels.

En premier lieu, la mise en œuvre du scrutin binominal majoritaire permet de poursuivre l'objectif d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux fixé par l'article 1er de la Constitution.
Le scrutin binominal, en imposant que chaque binôme soit constitué d'un homme et d'une femme, renouvelle le scrutin majoritaire et permet au scrutin départemental d'assurer automatiquement une représentation égale des hommes et des femmes au sein des conseils départementaux.

En deuxième lieu, l'objectif du Gouvernement de ne pas accroître le nombre de conseillers généraux par département rend nécessaire le remodelage de la carte cantonale de chaque département. Ce dernier permettra d'assurer une meilleure représentativité des élus par la prise en compte des évolutions démographiques intervenues depuis plus de deux siècles. Les écarts de population actuellement constatés entre les cantons seront fortement réduits pour respecter l'article 3 de la Constitution qui consacre l'égalité du suffrage.

En dernier lieu, le maintien du canton comme circonscription électorale permet de conserver un lien étroit entre le conseiller départemental et la population dont il est l'élu. La proximité entre les élus et les électeurs est maintenue, dans un cadre renouvelé, moins disparate et plus égalitaire, qui permet d'assurer une représentation équilibrée de tous les territoires du département au sein des conseils départementaux.

En Sarthe, la situation avant le redécoupage était la suivante :

Le territoire du département se composait de 40 cantons dont 9 situés dans l'agglomération mancelle. Ce découpage se traduisait par une très forte disparité en termes d'importance démographique puisque le canton le moins peuplé ne comptait que 3 935 habitants tandis que le plus peuplé en comptait 37 001, soit quasiment un écart de un à dix.

En effet, depuis 1801, hormis les cantons de la ville du Mans, les cantons sarthois n'avaient pas connu de modification de leurs limites géographiques. Ainsi les phénomènes démographiques intervenus au XIXème et XXème siècle, notamment le phénomène d'urbanisation mais aussi les mouvements de population, ne s'étaient pas traduits dans les contours de ces circonscriptions. De ce fait, les écarts démographiques et les inégalités entre cantons s'étaient creusés.

Le travail relatif à la redéfinition des limites cantonales a permis de créer 21 nouvelles circonscriptions électorales avec une population moyenne par canton de 26 834 habitants.

Les règles qui ont encadré l’élaboration de cette nouvelle carte sont les suivantes :

- un territoire défini sur des bases essentiellement démographiques ;
- un territoire continu ;
- toute commune de moins de 3 500 habitants est entièrement comprise dans un même canton ;
- le territoire d’une communauté de communes appartient dans son intégralité à un même canton.

Ce redécoupage a permis de rétablir l'équilibre démographique entre circonscription et donc entre élu.

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

18 octobre 2014

Organisation territoriale - Intercommunalité - Finances locales

Vœu présenté par **Commune de La Bruère-sur-Loir**

Thème **D11**

Question

D11 - Continuité des travaux de réfection des bordures (identique aux travaux de cette année).

Réponse du Conseil général

La réfection des trottoirs en agglomération peut bénéficier d'une aide dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police.

Pour plus de renseignements, le maire est invité à se rapprocher de Monsieur Jean-Luc POTIN, responsable de l'Agence Technique Départementale de la Vallée du Loir.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

18 octobre 2014

Organisation territoriale - Intercommunalité - Finances locales

Vœu présenté par **Communes de Pruillé-le-Chétif, Mézières-sous-Lavardin, Mareil-sur-Loir, Le Luart, Souillé**

Thème **Rythmes scolaires**

Question

Pruillé-le-Chétif

Recrutement d'animateurs, d'étudiants

La commune de Pruillé le Chétif (+ de 1 000 habitants) a établi pour la 1ère année d'application de la réforme des rythmes scolaires, plusieurs contrats pour accroissement d'activité d'une à deux heures par semaine pour l'année scolaire 2014/2015 afin de recruter différents intervenants chargés d'animer le temps éducatif municipal.

Certaines communes ont établi des contrats saisonniers, d'autres ont recruté des vacataires.

Un certain flou est ressenti lors d'échanges entre les collectivités, sur le contrat le mieux adapté, les avantages et inconvénients de tel contrat, les obligations en cas de rupture de contrat, les cotisations à appliquer, le paiement des congés payés, les obligations de la commune (visite d'embauche par Santé au travail etc …).

Les communes pourraient-elle avoir un dossier "documentation/démarches à effectuer" sur ce sujet avec un mode opératoire à appliquer ?

Il semblerait que les communes ne seront pas autorisées à refaire des contrats pour accroissement d'activité à compter de septembre 2015 mais devront procéder à des créations d'emplois permanents. Un projet de loi est actuellement à l'étude pour que les agents contractuels puissent être recrutés sur une base minimum de 24 heures par semaine.

Face à la diminution des dotations de l'état, comment les communes vont pouvoir gérer financièrement ce surplus de frais de personnel ? Un assouplissement administratif et des outils adaptés aux plus petites communes permettraient de mieux répondre aux sollicitations de l'état.

Mézières-sous-Lavardin

Peut-on espérer une pérennisation des aides de l'Etat dans le cadre de la mise en place des rythmes scolaires ?

Mareil-sur-Loir

Demande de pérennisation de l'allocation d'Etat pour les rythmes scolaires.

Le Luart

Ayant mis en place la réforme à la rentrée 2014, la commune du Luart ne peut qu'avancer une estimation de la dépense.

Elle s'inquiète de la pérennisation de l'aide de l'Etat si cette organisation perdure.

Elle fait aussi le constat que "l'offre" d'activités creuse des écarts entre les collectivités et risque de conduire à une France "à deux vitesses".

Souillé

Rythmes scolaires : coût à ne pas faire subir aux communes.

ꕥ ꕥ

Réponse

Pruillé-le-Chétif

La mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires a conduit à mener une réflexion globale sur les possibilités de recrutement offertes aux collectivités territoriales sur des postes relevant de plusieurs cadres d'emplois et pour des temps non complet d'une durée inférieure à 17h30.

Les principes suivants ont ainsi été établis :

1°) Les collectivités territoriales et établissements publics, quelle que soit leur importance démographique, peuvent créer librement, sans quota, par délibération de l'organe délibérant, tout type d'emploi à temps non complet dans toutes les filières, sans distinction liée à la durée de l'emploi créé.

2°) Ces emplois ont vocation à être pourvus dans les conditions suivantes :

a) par des fonctionnaires (qui effectuent dans une ou plusieurs collectivités une durée de service global de 17h30 et plus) sans condition particulière.

b) par des fonctionnaires non intégrés dans les conditions définies dans le décret n°91-298 du 20 mars 1991. Ces conditions sont établies aux articles 4 et 5 du décret. Ces agents ne pourront être recrutés que dans les collectivités ou établissements d'une population inférieure à un certain seuil démographique, sur certains cadres d'emplois limitativement énumérés, et dans la limite de quotas.

c) par des intervenants contractuels

En application des dispositions de l'article 3-3 de la loi n°84-53, les collectivités pourront recruter un agent non titulaire pour occuper :

1°) Pour les "petites" communes ou les groupements de "petites" communes :

- article 3-3-4° - un emploi permanent à temps non complet dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %, dans une commune de moins de 1 000 habitants ou un groupement composé de communes dont la population moyenne est inférieure à 1 000 habitants
- article 3-3-5° - dans une commune de moins de 2 000 habitants ou un groupement de communes de moins de 10 000 habitants, un emploi permanent dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public. En effet, il paraît possible de recourir à la faculté offerte par le 5° de l'article 3-3 car la nécessité de créer des postes d'intervenants en charge des activités périscolaires, culturelles ou sportives découle bien de la décision de l'Etat de réorganiser le temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

2°) Pour les communes de plus de 2 000 habitants ou groupement de communes de plus de 10 000 habitants : Le recours aux dispositions de l'article 3-3 de la loi n°84-53 ci-dessus exposées n'est pas possible.

Il peut être admis, à titre exceptionnel et transitoire, et sous réserve de l'interprétation souveraine du juge administratif, le recours aux dispositions de l'article 3-2 de la même loi pour procéder au recrutement d'intervenants contractuels en charge des activités périscolaires.

Cet article prévoit en effet, qu'un agent non titulaire peut, pour les besoins de continuité du service, être recruté pour occuper un emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Toutefois, ces dispositions reposent sur les conditions de recrutements prioritaires d'un fonctionnaire et de délai raisonnable entre la publication de la vacance d'emploi obligatoire pour la collectivité (sinon recrutement illégal) et le recrutement d'un contractuel.

C'est pourquoi, si une collectivité devait toutefois arguer de ce dispositif pour procéder au recrutement d'intervenants périscolaires, il lui appartiendrait de démontrer le respect des conditions susvisées (échec du recrutement d'un fonctionnaire, respect d'un "délai raisonnable").

En conclusion, le recrutement des personnels nouveaux, nécessaires pour la mise en place des nouveaux rythmes scolaires, s'effectuent en appliquant les règles de droit commun.

Toutefois, les communes les moins peuplées ou les groupements de communes les moins peuplées pourront recruter des intervenants contractuels en application des 4° et 5° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 alors que les communes de 2 000 habitants (ou les groupements de communes de plus de 10 000 habitants) ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif.
Il appartient donc à ces derniers de recourir, le cas échéant, au dispositif prévu par l'article 3-2 de la même loi tout en respectant les conditions de recrutement.

Je vous rappelle que le centre de gestion peut vous accompagner dans vos démarches de recrutement de personnel lié aux T.A.P.

Mézières-sous-Lavardin – Mareil-sur-Loir

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a institué un fonds spécifique à destination des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, et des organismes de gestion d'école privée sous contrat ayant mis en œuvre la réforme des rythmes scolaires à la rentrée scolaire 2013 ou la mettant en œuvre à la rentrée 2014.

L'article 55 du projet de loi de finances 2015 vise à proroger ce dispositif pour l'année scolaire 2015-2016 pour sa composante majorée destinée aux communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine "cible" ou à la dotation de solidarité rurale "cible", aux communes des départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité de Saint-Martin.

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

18 octobre 2014

Organisation territoriale - Intercommunalité - Finances locales

Vœu présenté par **Commune de Mareil-sur-Loir**

Thème **Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**

Question

Concernant le DETR, il y a un retard très important pour les réponses, ce qui retarde les ordres de service et de fait l'activité des entreprises.

Réponse

Compte tenu du renouvellement des conseils municipaux en mars 2014, la commission des élus relative à la DETR a souhaité que la date limite de dépôt des dossiers soit repoussée au 26 mai 2014. Cette date plus tardive dans le calendrier que l'année précédente a eu comme conséquence de décaler la période d'instruction des dossiers et les premières notifications d'arrêtés d'attribution de subvention.

Lorsque le dossier déposé est complet un accusé réception (AR) de dossier complet est remis à la collectivité. Cet AR ne vaut pas décision d'attribution de subvention. En revanche, il permet à la collectivité de commencer les travaux sans entraîner le rejet du dossier déposé au titre de la DETR.

Il est à noter que tout commencement des travaux avant l'AR de dossier complet entrainera le rejet du dossier de DETR.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

18 octobre 2014

Organisation territoriale - Intercommunalité - Finances locales

Vœu présenté par

Communauté de communes Champagne conlinoise

Communes de Montfort-le-Gesnois, Cherré

Thème **Baisse des dotations de l'Etat**

Question

Communauté de communes de la Champagne conlinoise

EXTRAIT de la "Motion de soutien à l'action de l'Association des Maires de France pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat".

La Communauté de communes de la Champagne conlinoise s'inquiète, comme l'ensemble des collectivités locales, de la baisse des concours financiers de l'Etat dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, ce qui engendrera une diminution progressive de 11 milliards d'euros jusqu'en 2017, soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Ce plan va engendrer pour les collectivités des difficultés financières malgré les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale. Elles vont être dans l'obligation de procéder à des arbitrages affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

Or, les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- **elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le "bien vivre ensemble" ;**
- **elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;**
- **enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.**

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

C'est pour toutes ces raisons que la communauté de communes de la Champagne conlinoise, demande :

- **le réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,**
- **l'arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,**
- **la réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.**

Montfort-le-Gesnois

<u>Les élus de Montfort-le-Gesnois sont inquiets de la baisse sans précédent des dotations d'Etat.</u>

L'Etat reste inflexible sur la réduction de ses dotations aux collectivités locales, qui baisseront donc de 3,65 milliards d'euros en 2015, et de 11 milliards, en tout, sur 2015-2017. Une information confirmée par le CLF, le 11 septembre dernier. Comme en 2014, qui a vu pour la première fois une baisse des fonds versés aux collectivités (moins de 1,5 milliard d'euros), la réduction se fera sur la base des recettes de fonctionnement du bloc communal. C'est un coup de massue sans précédent sur les finances locales, et ce alors que nos charges augmentent.

Si les collectivités territoriales entendent participer au plan d'économie et de redressement des finances publiques, elles souhaitent pouvoir continuer à investir pour l'avenir et la dynamique de leurs territoires. Sans les ressources idoines, elles n'auront d'autres choix que de reporter leurs investissements, d'augmenter la fiscalité locale ou leur endettement ce qui est difficilement envisageable dans le contexte actuel. Or, et vous le savez, les collectivités territoriales assurent 71 % des investissements. Moins d'investissements, c'est moins d'activité économique et moins d'emplois sur nos territoires.

Les élus de la commune de Montfort-le-Gesnois sont d'autant plus inquiets que les finances de la collectivité seront également impactées par la perte de la dotation de solidarité rurale (1ère fraction) du fait de la perte de la qualité de chef-lieu de canton.

Ainsi, notre commune subira en plus d'une perte de 30 000 € de dotation forfaitaire, 150 000 € au titre de la DSR 1ère fraction. Autant dire, une perte considérable qui pourrait entraîner le report ou l'annulation de programmes d'équipements, la révision des tarifs publics ou le gel de services à la population.

Nous pouvons par ailleurs nous interroger sur le financement des nouvelles compétences tant obligatoires qu'optionnelles aux intercommunalités qui pourraient en l'absence d'un transfert de recettes correspondant de l'Etat contraindre les EPCI à mettre à contribution le contribuable ou les communes membres.

Nous souhaitons donc attirer l'attention du gouvernement sur le nécessaire échelonnement de ces baisses de dotation et nous souhaitons que soient revues les modalités d'attribution de la dotation de solidarité rurale, notamment de sa fraction "bourg-centre", et connaître les conditions d'attribution de cette dotation une fois le redécoupage cantonal effectif.

Cherré

Nous allons traverser une période d'austérité sans précédent liée à la baisse des dotations de l'Etat jusqu'en 2017 avec une hausse des prélèvements pour certaines collectivités dans le cadre des mesures de solidarité. Par ailleurs, nous assistons à un transfert des charges de l'Etat et un désengagement des pouvoirs publics sur de nombreux dossiers.
Comment, nous collectivités, pourrons-nous poursuivre nos investissements et soutenir l'économie locale sauf à accroître fortement la pression fiscale ?
Il faut envisager un moratoire ou un étalement pour redonner du souffle à l'investissement et aider les entreprises et artisans de nos communes qui vont continuer à licencier et disparaître si rien n'est fait pour les aider.

Réponse sur les dotations de l'Etat aux collectivités locales

Le plan d'économies de 50 milliards d'euros présenté en avril dernier par le Premier ministre sera mis en œuvre dès 2015 avec un premier effort de 21 milliards d'euros pour l'année prochaine qui se poursuivra en 2016 et 2017 avec 14,5 milliards d'euros d'économies supplémentaires chaque année. Il vient amplifier les économies déjà réalisées en 2013 et 2014.
La mise en œuvre de ce programme d'économie permettra de limiter la croissance moyenne des dépenses publiques à 0,2 % en volume sur la période 2015-2017 (hors crédits d'impôts).

Lors de la deuxième réunion du groupe de travail dédié à la réforme des finances locales, réunissant le Gouvernement et les associations nationales d'élus, qui s'est tenue le 11 septembre dernier, Marylise LEBRANCHU, ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique, Christian ECKERT,

secrétaire d'Etat chargé du Budget et André VALLINI, secrétaire d'Etat à la Réforme territoriale, ont confirmé la baisse des dotations de l'État aux collectivités locales de 11 milliards d'euros sur trois ans. La première tranche d'économies sur la dotation atteindra très exactement 3,65 milliards d'euros.

L'effort de 3,67 milliards d'euros en 2015 sera réparti selon les mêmes modalités qu'en 2014. Cela revient à demander 2,07 milliards d'euros au bloc communal, 1,15 milliard aux départements et 451 millions aux régions. Cela représente 2,3 % des recettes réelles de fonctionnement des collectivités.

La contribution des collectivités territoriales, à l'effort collectif de maitrise des dépenses publiques, est à la hauteur de leur poids dans les finances publiques

En parallèle, l'Etat et ses agences assumeront dans leurs budgets une économie nette de 19 milliards d'euros
L'Etat et ses agences assumeront une économie nette totale de près de 19 milliards d'euros, dont 7,7 milliards d'euros d'économie dès la première année permettant une réduction des dépenses des ministères de 1,8 milliard d'euros dès 2015 et de 2,3 milliards d'euros à horizon 2017 en euros courants.

Un effort financier sera également demandé aux acteurs de la protection sociale
Dans le cadre de la stratégie nationale de santé (SNS), l'Objectif national des dépenses d'assurance maladie (Ondam) verra son taux d'évolution abaissé à 2 % en moyenne sur la période 2015-2017, soit un effort global d'économies de 10 milliards d'euros sur trois ans.

En contrepartie des efforts demandés aux collectivités, l'Etat au cours de la réunion du 11 septembre 2014, entre le Gouvernement et les associations nationales d'élus, a réaffirmé ses trois priorités :

- limiter les conséquences de la baisse des dotations sur les collectivités les plus fragiles ;
- mettre en place une gouvernance qui permette de renforcer la confiance entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
- agir pour préserver l'investissement local.

L'équité

Pour renforcer son action en faveur des collectivités les plus fragiles, le Gouvernement a rappelé l'effort opéré sur la péréquation. Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales augmente ainsi de 210 millions d'euros.
Grâce à ce renforcement de la péréquation, la baisse des dotations des collectivités les plus pauvres sera en moyenne 8 fois moins importante que celles des communes les plus riches.

Le Gouvernement a, en parallèle engagé une réforme en profondeur de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Le comité des finances locales sera étroitement associé à l'élaboration de cette réforme. L'objectif du Gouvernement est d'aboutir dans le Projet de Loi de Finances 2016.

La gouvernance

Pour poursuivre un dialogue de qualité avec les collectivités locales, la création d'une instance de "dialogue national des territoires" a été annoncée. Cette instance informelle réunira le Gouvernement, les associations nationales d'élus et associera des parlementaires.
Elle permettra d'approfondir le dialogue avec les représentants des collectivités territoriales pour traiter des enjeux communs comme la réalisation concrète de la réforme territoriale, traiter des sujets interministériels de façon cohérente, par exemple au moment des fusions de régions, traiter du suivi des engagements pris sur les normes, l'articulation de la réforme territoriale avec la réforme de l'Etat…

Enfin, concernant l'investissement local, la signature des contrats de projets Etat-Régions pour la période 2015-2020 permettra de soutenir les investissements prioritaires.
Le prolongement pour un an des taux attractifs proposés par la Caisse des dépôts et des consignations, avec 20 milliards d'euros mobilisés pour la période 2013-2017 permettra aux collectivités de financer des investissements de très long terme dans les domaines des transports, de l'eau, de l'assainissement, des réseaux numériques de très haut débit, de la transition énergétique, …

Les Ministres ont par ailleurs rappelé l'engagement du Premier ministre à ne pas financer l'augmentation du fonds de compensation pour la TVA l'an prochain par une baisse supplémentaire des autres concours financiers de l'Etat (en résumé, le FCTVA n'est pas intégré dans l'enveloppe normée des dotations de l'Etat).

Un engagement : coût zéro pour les normes en 2017.
Lors de la réunion du 11 septembre dernier, le gouvernement a rappelé son engagement de ramener à zéro le coût net des normes nouvelles applicables aux collectivités à l'horizon 2017.

Une politique de simplification et de réduction de la charge normative a été engagée. Elle commence à porter ses fruits.

Initiée, pour les entreprises dans le Pacte pour la croissance, cette politique a vocation à s'appliquer également aux collectivités territoriales. Le Gouvernement entend renforcer son action en faveur de la maitrise des normes, c'est pourquoi, il a décidé de se fixer un objectif chiffré annuel de maîtrise de ce coût à moyen terme.

Cet engagement trouve son prolongement dans l'installation le 3 juillet 2014 du conseil national d'évaluation des normes Il succède à la commission consultative d'évaluation des normes avec pour mission d'évaluer les normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Le conseil national sera ainsi compétent pour examiner les impacts techniques et financiers des projets de normes de toute nature (réglementaire, législative, européenne) applicables aux collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Il bénéficie en outre d'une nouvelle compétence pour évaluer les normes réglementaires en vigueur - également appelé "stock de normes" - dont le bilan coûts-avantages apparaît défavorable à ces mêmes personnes locales.

Réponse sur la Dotation de Solidarité Rurale : la fraction "bourg centre"

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral prévoit un redécoupage de la carte cantonale à l'échelle nationale.

Cette réforme électorale aura un impact sur la répartition de la première fraction dite « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR).

Conformément aux dispositions de l'article L.2334-21 du code général des collectivités territoriales, cette dotation est notamment attribuée aux communes chefs-lieux de cantons ainsi qu'aux communes dont la population représente au moins 15 % de celle de leur canton. La réforme de la carte cantonale pose donc la question de l'éligibilité des communes perdant leur qualité de chef-lieu de canton suite à cette réforme ainsi que de celles ne remplissant plus le critère de la part de la population communale dans la population cantonale.

Pour autant, si les communes actuellement éligibles peuvent légitimement s'interroger sur les conséquences de ce redécoupage, cette réforme de la carte cantonale n'aura pas d'impact sur la répartition de la DSR bourg-centre avant l'année 2017.

En effet, l'éligibilité aux trois fractions de la dotation de solidarité rurale est appréciée sur la base des données connues au 1er janvier de l'année précédant celle de la répartition, en application de l'article R. 2334-6 du code général des collectivités territoriales.
Or, selon l'article L. 3113-2 du CGCT modifié par la loi du 17 mai 2013 : "(...) *II.-La qualité de chef-lieu de canton est maintenue aux communes qui la perdent dans le cadre d'une modification des limites territoriales des cantons, prévue au* ***I****, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils départementaux.(...)".*

Ainsi, tous les décrets de remodelage de la carte cantonale n'auront vocation à s'appliquer qu'au moment du renouvellement des conseils généraux, soit au cours du mois de mars 2015. Par conséquent, le redécoupage de la carte cantonale aura un impact sur la répartition de la fraction

"bourg-centre" de la DSR seulement à compter de l'année 2017, année au cours de laquelle sera prise en compte la situation des communes au 1er janvier 2016.

Dans cet intervalle, le redécoupage de la carte cantonale n'aura donc pas de conséquences sur l'éligibilité des communes à la DSR "bourg-centre".

Une concertation sera engagée avec les élus locaux au sein du Comité des finances locales pour adapter les conditions d'éligibilité de la DSR bourg-centre à la nouvelle carte cantonale.

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

----

18 octobre 2014

Organisation territoriale - Intercommunalité - Finances locales

Vœu présenté par **Communauté de communes Champagne conlinoise**

Thème **Fusion des EPCI**

Question

Les nouveaux Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale sont censés être réalisés dans un délai de un an à compter des renouvellements municipaux, soit pour mars 2015. Toutefois, l'échéance serait reportée au 31 décembre 2015 pour une mise en œuvre au 1er janvier 2017.
En outre, le seuil de population serait porté à 20 000 hab. contre 5 000 auparavant, ce qui concernerait près des trois quarts des communautés de communes.

L'augmentation du seuil de population dans le cadre des fusions interpelle à plusieurs niveaux :

- **Quel projet de territoire sur des périmètres très étendus composés de populations différentes,**
- **Perte de proximité de services et lisibilité pour les habitants,**
- **Perte de pouvoir décisionnaire des élus de terrain,**
- **Etc ...**

Aussi, dans le contexte actuel de modification de gouvernance tels que la suppression des départements induisant des transferts de compétences vers les régions et communautés de communes, les transfert de compétences vers les Communautés de communes (urbanisme, gestion des cours d'eaux,…), *ne serait-il pas plus pertinent de laisser aux communautés de communes le temps de conduire leur schéma de mutualisation, dont l'échéance est fixée à mars 2015, avant de devoir fusionner avec un ou plusieurs groupement de communes, sachant que cette démarche demande une analyse des bassins de vie en vue de définir les compétences qui pourront être exercées et de réfléchir à la gouvernance de la nouvelle structure intercommunale ?*

L'élaboration d'un schéma de mutualisation serait déjà une première étape permettant la rationalisation des services et la prise en compte d'un projet de territoire.

Réponse

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et les projets de loi relatifs à la nouvelle délimitation des régions et portant nouvelle organisation territoriale de la République constituent un agencement juridique cohérent, les réformes ainsi entreprises étant complémentaires.

La situation économique de notre pays commande de façon impérieuse de mener à bien et rapidement la modernisation de notre organisation territoriale afin d'être mieux armé pour faire face aux difficultés que notre pays traversent tout en garantissant la cohésion entre les hommes et entre les territoires.

La réalisation des schémas de mutualisation de services s'inscrit dans le cadre de la rationalisation de l'intercommunalité et le renforcement de l'intégration communautaire. Il est indispensable que se créent de nouvelles solidarités territoriales pour accompagner les communes et leurs établissements publics dans la mise en œuvre de leurs projets de territoire. La réflexion qui va être menée dans les

communautés de communes dans ce cadre ne pourra être qu'un atout pour nourrir les échanges qui devront aboutir à l'approbation du nouveau schéma de coopération intercommunale.

Cette rationalisation interne doit donc accompagner un mouvement plus global de rationalisation des intercommunalités effectuée au niveau départemental et qui doit conduire à la constitution d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établis sur une assise territoriale plus large. Le projet de loi précisant ces dispositions est -à ce jour- en discussion au parlement.

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

18 octobre 2014

Organisation territoriale - Intercommunalité - Finances locales

Vœu présenté par **Commune de Chantenay-Villedieu**

Thème **Statut de la fonction territoriale**

Question

Comment peut-on modifier le statut de la fonction territoriale afin de valoriser et d'optimiser le travail des employés territoriaux en particulier dans les petites communes ne disposant pas de structures d'encadrement technique ?

Réponse

L'aspiration légitime des fonctionnaires territoriaux à un parcours professionnel valorisant se heurte effectivement aux possibilités d'évolution très limitées que peuvent offrir les collectivités ou leurs établissements publics lorsque ces derniers n'ont besoin, pour faire face à leurs missions, que d'un nombre limité d'emplois.

Une solution permettant de valoriser et d'optimiser le travail des employés territoriaux dans les petites communes ne disposant pas de structures adéquat est de créer des "services communs". Le fonctionnaire aura ainsi la possibilité d'évoluer au sein de structures plus étoffées et offrant une plus grande diversité de missions et également des postes d'encadrement, plus adaptés à ses éventuelles attentes.

En effet, en dehors des compétences transférées, l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, ainsi qu'un EPCI à fiscalité propre et un ou des établissements publics dont il est membre, ou le centre d'action sociale qui lui est rattaché, de se doter de services communs. Un service commun a vocation à prendre essentiellement en charge les services dits fonctionnels (ressources humaines, informatique, finances, ingénierie etc.).
Le service commun est géré par l'EPCI à fiscalité propre. Les conséquences, notamment financières, de ces mises en commun sont réglées par convention après avis du ou des comités techniques compétents.
La création de ses services communs s'inscrit d'ailleurs dans la réflexion que les EPCI à fiscalité propre et leurs communes membres doivent mener d'ici mars 2015 dans le cadre de l'élaboration du schéma de mutualisation de services prévu par l'article L.5211-39-1 du CGCT.

En complément de cette première étape que sera la mutualisation des services d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux de ses communes membres, la perspective de la création de communautés de communes bénéficiant d'une assise territoriale plus large sur la base d'un bassin de vie sera de nature là encore à offrir de nouvelles possibilités d'évolution pour les fonctionnaires communaux.

Il est permis d'observer que le statut comporte des outils qui permettent de valoriser et d'optimiser le travail des agents et ce quelle que soit la taille de la commune.

L'entretien professionnel qui permet de fixer des objectifs aux agents, d'évaluer leur valeur professionnelle au regard de critères tels que l'efficacité dans l'emploi et dans la réalisation des objectifs, les compétences

professionnelles et techniques, la contribution à l'activité du service, …, d'adapter un parcours de formation de nature à leur permettre d'assurer leurs missions constitue un de ces outils. Celui-ci peut être complété par l'instauration d'un régime indemnitaire dont une part peut être fixée en fonction de l'atteinte des objectifs et de la contribution au service.

D'une façon générale, le statut comporte des outils pour valoriser les agents, mais aussi, si besoin, pour les recadrer, l'expérience montre que les difficultés se situent plutôt au niveau de leur mise en œuvre en œuvre, et cela avec une acuité particulière dans les petites communes.

Cependant, la proposition d'instaurer des règles spécifiques à ces dernières peut paraître séduisante mais est à considérer avec prudence.

En effet, le statut de la Fonction Publique Territoriale constitué notamment par les lois 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, commune aux trois fonctions publiques, et la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, en revêtant une portée nationale, permet en particulier d'assurer la mobilité des fonctionnaires territoriaux au sein de la Fonction Publique Territoriale, mais également vers la Fonction Publique de l'Etat et la Fonction Publique Hospitalière.

L'instauration de règles spécifiques qui s'appliqueraient aux fonctionnaires employés par les petites communes risquerait à terme de détourner ces derniers de ces employeurs et ce faisant, serait préjudiciable pour les petites communes.

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

18 octobre 2014

Organisation du territoire - Intercommunalité - Finances locales

Vœu présenté par **Commune de Cérans-Foulletourte**

Thème **Réseau d'assainissement**

Question

Un maire doit-il refuser un permis de construire si le projet nécessite une extension du réseau d'assainissement et qu'il n'est pas en mesure de dire quand il sera réalisé en raison des capacités financières du budget assainissement notamment pour une commune de plus de 3 000 habitants ?

Réponse

L'application de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme nécessite de vérifier que le terrain est desservi par les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité, et que ces réseaux ont une capacité suffisante pour répondre aux besoins engendrés par le projet.
A noter que le terrain est considéré desservi si les réseaux passent à moins d'une centaine de mètres (Conseil d'Etat du 28/02/1986 – Ministère de l'urbanisme/Louarn).

En conséquence, si le terrain n'est pas desservi, et que l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés, l'autorisation d'urbanisme doit être refusée en application de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme.

Pour ce qui concerne l'assainissement, le recours à un dispositif non collectif (assainissement autonome) peut être envisagé, si le PLU l'autorise en l'absence du réseau de collecte. Mais l'article 4 du règlement du PLU de Cérans-Foulletourte impose le branchement au réseau d'assainissement pour les zones UA, UB, UC et UE et ne prévoit le recours à un assainissement autonome que dans la zone UZ et le secteur UCnc.
Ce faisant la commune a subordonné la délivrance des permis dans les zones concernées à la présence du réseau d'assainissement.

L'article L111-4 alinéa 1 du code de l'urbanisme dispose que : "Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés".

Dans son arrêt du 4 mars 2009, le Conseil d'Etat précise que les conditions de cet article sont cumulatives (*CE, 4 mars 2009, Mme Matari, n° 303867)*. Ainsi, le maire est dans l'obligation de refuser le permis de construire :

- d'une part, si des travaux sur les réseaux publics sont nécessaires pour desservir la construction et
- d'autre part, si le maire n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par qui ces travaux doivent être exécutés.

Sur la première condition, le Conseil d'Etat a jugé qu'elle n'est pas remplie lorsque la construction peut être desservie par des branchements privés effectués aux frais du pétitionnaire *(CE, 12 janvier 1994, Ministre de l'équipement, n° 86912).* De même, il a été jugé que la condition n'est pas remplie lorsque l'assainissement peut être réalisé "par la mise en place d'un équipement individuel et le creusement d'une fosse septique" *(Conseil d'Etat, 30 octobre 1996, Creignou, n° 126150)*. Par conséquent, si la construction n'implique pas la réalisation de travaux sur les réseaux publics, le maire n'est pas tenu de refuser le permis.

Sur la seconde condition, le Conseil d'Etat précise que le maire doit "avoir, le cas échéant, accompli les diligences appropriées pour recueillir les informations nécessaires à son appréciation" (*CE, 4 mars 2009, Mme Matari, n° 303867)*.

ꕥ ꕥ

Organisation du territoire - Intercommunalité - Finances locales

Vœu présenté par **Communes de Jupilles, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Thoiré-sur-Dinan**

Thème **Bercé, forêt d'exception**

Question

Suite au lancement de la démarche "schéma d'accueil-bercé forêt d'exception", l'Office National des Forêts (ONF) compte sur une aide financière des communes concernées pour l'entretien des routes forestières appartenant au massif de Bercé.
Suite à diverses rencontres avec l'ONF, il est apparu que les communes devraient participer financièrement à l'entretien.
Sans financement de la part des communes concernées, l'ONF envisage la fermeture de certaines routes sur le massif forestier.
La démarche forêt d'exception vise à développer, dans un cadre d'excellence, les fonctions sociales, environnementales et économiques de la forêt domaniale.
Aujourd'hui les communes concernées ne peuvent seules supporter une telle demande d'investissement vu les restrictions budgétaires en cours.

Réponse

La démarche Forêt d'Exception est une démarche nationale lancée par l'ONF en vue d'identifier un panel de forêts emblématiques, traduisant l'excellence d'une gestion multifonctionnelle (fonctions économiques, sociales, environnementales, …). L'objectif est d'aboutir à un label spécifique. Il y a 18 forêts retenues pour intégrer ce réseau en France. En Pays de la Loire, c'est la forêt domaniale de Bercé, emblématique en matière de sylviculture du chêne, qui a été choisie.

La démarche a été lancée fin 2008 et a pour objectif de déterminer de manière concertée avec les élus, les associations et les autres acteurs les mesures nécessaires pour :

- Préserver et valoriser le patrimoine forestier,
- Mieux intégrer la forêt dans le territoire,
- Rénover l'accueil du public,
- Bénéficier d'une vitrine nationale.

Elle s'est soldée par la signature d'un contrat de projet.

Le label Forêt d'Exception apporte des possibilités de financement complémentaire de l'ONF pour les actions retenues, complétées par des subventions des autres collectivités.

Le schéma de circulation doit être adapté aux exigences du classement au label Forêt d'Exception. C'est un dossier prioritaire.

Dans ce cadre, le dimensionnement des réseaux routiers ouverts au public doit être discuté et faire l'objet d'accords entre les collectivités et l'ONF.

Les financements doivent être adaptés et tenir compte des conditions de sécurité d'utilisation de ces routes du domaine privé de l'Etat par les riverains et par les promeneurs.

Il est envisageable, à partir du moment où un schéma de circulation satisfaisant a été adopté entre les parties concernées, d'attribuer des ressources de la DETR.

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

18 octobre 2014

Organisation du territoire - Intercommunalité - Finances locales

Vœu présenté par **Commune de Sargé-lès-Le Mans**

Thème **A qui la charge de la récupération des chiens délaissés sur les aires d'autoroutes ?**

Question

Dans son article L2213-1 du code général des collectivités territoriales, il est indiqué *"… à l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation".*

Dernièrement, la capture d'un chien sur l'autoroute + l'examen par un vétérinaire représente un coût de 555,49 €.

Alors que les gestionnaires d'autoroutes perçoivent des recettes de péage, qu'ils affichent des taux de croissance à 2 chiffres, à tout le moins qu'ils assurent la sécurité et son coût.

Réponse

Vous évoquez dans le libellé de votre question l'article L2213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dont les dispositions sont relatives à la police spéciale de la circulation. Il est exact que les responsabilités dans cette matière sont partagées entre différents acteurs et notamment l'Etat, sur la base du statut juridique des voies concernées (voie communale, voie départementale, voie classée à grande circulation).

Il en va différemment des responsabilités relatives à la prise en charge des animaux errants.

C'est le code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui définit les obligations en la matière et ce code fait du maire, l'acteur central du dispositif, sur l'ensemble du territoire de sa commune.

L'article L. 211−19-1 du code précité, interdit la divagation des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Sont considérés comme chien ou chat en état de divagation (art. L. 211 - 23 du CRPM) :

- "Tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de la voix de celui - ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse."
- "Tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui - ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui."

Le maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune.

Il lui appartient, en particulier, "de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats" (art. L. 211 - 22 du CRPM). Pour ces animaux, chaque commune doit disposer "soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (…) soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune" (art. L. 211 - 24 du CRPM).

Par conséquent, un animal en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du maire de la commune où il a été trouvé, au regard des pouvoirs de police qui sont conférés à ce dernier (art. L. 2212-1 et L. 2212−2 du CGCT).

Un guide pratique relatif à cette question est en ligne sur le portail des communes dans la rubrique affaires communales/police administrative-sécurité/sécurité liée aux animaux. Vous pouvez également utilement prendre contact, sur cette question, avec la direction départementale de la protection de la population.

L'emprise autoroutière relève du territoire traversé et s'adosse sur le code rural pour cette question.

Concrètement, le plan d'intervention et de sécurité de l'autoroutier signé par l'autorité préfectorale prévoit que, lors d'une divagation d'animal sur l'emprise autoroutière, les forces de l'ordre prennent toutes mesures nécessaires à la gestion du trouble. Dès que l'événement est confirmé, elles faxent une demande d'intervention à la société Caniroute et dans le même temps le maire concerné est informé de la divagation et de la demande d'intervention qui reste à sa charge. En cas d'opposition du maire, une réquisition préfectorale sera mise en œuvre mettant à la charge de la commune les frais de l'opération.

L'information des usagers et la protection du site incombe au centre d'exploitation de l'autoroutier.

ꕥ ꕥ

Organisation du territoire - Intercommunalité - Finances locales

Vœu présenté par **Commune de Berfay**

Thème **SPANC**

Question

Lors d'une réunion pour le SPANC avec M. CLEMENT, Président de la Communauté de communes et les administrés, la question des subventions a été soulevée.

Les administrés demandant qu'il y ait plus d'équité entre l'assainissement collectif (subventionné à 75 %) et le non collectif (rien).

Réponse

Les principales aides publiques pour l'assainissement collectif et non collectif proviennent de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, sous tutelle du ministère en charge de l'écologie.
L'amélioration des performances des systèmes de collecte et de traitement, qu'ils soient individuels ou collectifs, pour atteindre les objectifs de bon état de la directive cadre sur l'eau, fait partie des objectifs du 10ème programme d'intervention de l'Agence de l'eau.

Il s'agit tout à la fois :

- d'aider les collectivités à se maintenir en conformité vis à vis de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU),
- de promouvoir l'assainissement non collectif (ANC) comme un mode d'assainissement approprié pour les communes rurales et réhabiliter les installations présentant des risques sanitaires ou environnementaux.

Les conditions (taux de subvention) d'aides de l'Agence de l'eau sont les suivantes :

Assainissement collectif

- études d'aide à la décision, schéma directeur d'assainissement : 50 %
- travaux d'équipement pour l'auto-surveillance des réseaux : 70 %
- création de nouveaux systèmes d'assainissement collectifs et extension des réseaux : 35 %
- amélioration ou reconstruction de stations d'épuration existantes : 35 %

Assainissement non collectif

Etudes diagnostic : 50 %
Contrôles des ouvrages existants à risque sanitaire ou environnemental : 50 %
Animation pour la réalisation d'opérations groupées de réhabilitation ANC : 50 %

Pour des raisons de dimensionnement des installations, les volumes financiers consacrés à l'assainissement collectif restent bien sûr plus importants. Considérant les taux d'aides ici mentionnés, l'assertion selon laquelle il y aurait inéquité de traitement entre assainissement collectif et non collectif apparaît donc pour le moins contestable.

Réponse du Conseil général

Les coûts en AC / ANC

Il est difficile de comparer l'assainissement collectif et non collectif juste sur l'aspect des subventions. Après 20 à 30 ans, l'ANC revient moins cher que l'AC en comparant les données nettes à la charge du particulier. Il convient de regarder les coûts d'investissement et de fonctionnement qui sont totalement différents sur le long terme.

Sur 30 ans :

	Assainissement Collectif		Assainissement Non Collectif	
Investissement	Travaux en partie privative (estimation)	1000€	Etude préalable (estimation)	350€
	PRE (estimation)	1800€	Contrôle conception réalisation (moyenne Sarthe 2014)	126€
	Frais de branchement (coût moyen Sarthe 2013)	1200€	Travaux (estimation)	6500€
Fonctionnement	Redevance moyenne département 72 = 1,50€/m3 (coût moyen Sarthe 2013)	5400€	Redevance contrôle périodique = 66€ tous les 7 ans (moyenne Sarthe 2014)	247€
			Vidange de l'installation = 150€/1fois/5ans (estimation)	900€
Total	9400€		8123€	

Bien que l'investissement soit lourd pour les particuliers sur l'ANC, le coût du fonctionnement est bien inférieur. Pour aider les particuliers, différentes aides sont déjà en place.

Les aides en ANC :

Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation par des entreprises privées peuvent bénéficier :

- des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution ;
- **des aides en faveur du développement durable pour les particuliers par le Conseil Général de la Sarthe, dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution** ;
- du taux réduit de TVA (10 %) sous condition ;
- de prêt auprès de la Caisse d'Allocation Familiale ou d'une caisse de retraite.

Les propriétaires peuvent également bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro, selon des conditions d'éligibilité, pour des travaux concernant la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie (loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008).

Les propriétaires qui souhaitent confier la réalisation ou la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif à la collectivité s'acquittent des frais correspondant aux travaux effectués et tenant compte des éventuelles subventions versées à la collectivité :

- par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ;
- **par le Conseil Général de la Sarthe, dès lors que la collectivité prend la compétence réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif en Maîtrise d'Ouvrage Publique**.

ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

18 octobre 2014

Organisation du territoire - Intercommunalité - Finances locales

Vœu présenté par **Communes de Le Luart, Mont-Saint-Jean**

Thème **Analyse de la qualité de l'air**

Question

Le Luart

Concernant l'analyse de l'air dans les écoles maternelles, les récentes annonces de Mme Royal font état d'une obligation de contrôle qui serait différée et non annulée.
Si contrôle il doit y avoir, il serait judicieux que cette obligation tienne compte de l'implantation des écoles (milieu urbain ou milieu rural).
De plus, cette norme génère aussi des frais pour les collectivités à l'heure où les dotations de l'Etat diminuent.

Mont-Saint-Jean

Opposition des Conseils Municipaux des Communes du Canton de Sillé le Guillaume à l'obligation d'effectuer une analyse de l'air dans les locaux accueillant des enfants de moins de 6 ans

D'une voix volontaire et unanime, les représentants élus des 10 communes de la Communauté de Communes du Pays de Sillé le Guillaume ont exprimé le refus d'effectuer cette analyse pour 4 raisons principales :

a) **Dans nos locaux scolaires de campagne, y compris ceux des maternelles, nos enseignants formés à l'économie domestique ont le réflexe d'aérer les salles. L'air de qualité de nos campagnes, non pollué par des activités industrielles, renouvelle ainsi l'atmosphère des salles de classes et bénéficie ainsi à nos élèves.**
b) **Ce contrôle engagerait bien évidemment une analyse normative supplémentaire nullement nécessaire.**
c) **Cette obligation engagerait également une dépense supplémentaire difficile à supporter pour les communes qui viennent de mettre en place les nouveaux rythmes scolaires. En outre, on vient d'annoncer une diminution des recettes liée à la réduction des dotations d'État.**
d) **M. Alain LAMBERT et M. Jean-Claude BOULARD, à qui l'ancien Premier Ministre, M. Jean-Marc AYRAULT avait confié la mission de faire un état des lieux et de lutter contre l'inflation normative, ont même reconnu que la France s'était abonnée à une forme de délire normatif.**

Nous sommes tous d'accord : une simple recommandation d'ouvrir les fenêtres faite à nos enseignants suffirait.
C'est pourquoi les élus de la Communauté de Communes du Pays de Sillé le Guillaume demande l'abrogation de cette loi inacceptable et surtout ses décrets d'application.
TROP DE LOI TUE LA LOI.
"C'est une mesure hors norme".

Réponse

Par un communiqué de presse du 24 septembre 2014, la ministre chargée de l'écologie a annoncé que l'obligation, prévue en janvier 2015, de mesurer la qualité de l'air dans les crèches était repoussée et remplacée par un guide de bonnes pratiques. En pratique, la simplification, dont les modalités ne sont pas encore complètement actées, devrait consister en :

- un report de l'entrée en vigueur en 2018 (au lieu de 2015) pour les établissements accueillant des enfants de moins de 6 ans et les écoles maternelles ; les autres échéances sont maintenues identiques au dispositif actuel ;
- une possibilité d'exonération de mesures des polluants pour les établissements qui appliqueront des mesures de prévention définies dans un guide de bonnes pratiques (l'ouverture des fenêtres ne suffisant pas pour assurer une qualité d'air satisfaisante à l'intérieur d'un établissement recevant du public).

Cette simplification est de nature à limiter les frais pour les collectivités.

S'agissant du champ d'application de cette réglementation en faveur de la qualité de l'air intérieur, il n'y a pas lieu de distinguer le milieu urbain du milieu rural, celle-ci visant les polluants intérieurs des locaux liés à la nature des matériaux (revêtements de sols, peintures, mobilier, décoration, ...) et à l'activité humaine (confinement, humidité / condensation, ...) notamment. Il ne s'agit pas d'une évaluation de l'impact de la pollution atmosphérique (extérieure).

Des éléments d'information complémentaires sont disponibles sur le site du ministère chargé de l'écologie : http://www.developpement-durable.gouv.fr

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

18 octobre 2014

Organisation du territoire - Intercommunalité - Finances locales

Vœu présenté par **Commune de Souillé**

Thème **Voirie**

Question

- **Sécurité du carrefour de la Lande (aménagement).**
- **Maintien d'une certaine largeur de voirie pour les gros engins.**

Réponse du Conseil général

Le Carrefour de la Lande (RD 148 bis/ RD 241/ VC) a déjà fait l'objet d'un aménagement conjoint entre le Département (dégagement de visibilité et déplacement des supports électriques/ télécom accompagné par une limitation à 70 km/h) et la commune (cheminement piéton). La présence d'une maison à l'angle du carrefour ne permet pas de faire mieux.

Sur le carrefour suivant il y a un arrêt TIS aménagé dans un sens avec un abri bus. Il avait été conseillé à la Commune de négocier avec le riverain afin d'aménager un arrêt pour l'autre sens mais la Commune n'a pas pu aboutir

Concernant la largeur des chaussées des routes Départementales, il n'y a pas de projet particulier d'aménagement des voiries hors agglomération.

Les questions étant peu précise la Commune est invitée, si elle le souhaite, à se rapprocher de l'Agence Technique Départementale du Pays Manceau.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

18 octobre 2014

Organisation du territoire - Intercommunalité - Finances locales

Vœu présenté par **Commune de Souillé**

Thème **Accessibilité**

Question

Accessibilité des handicapés dans les écoles (subventions).

Réponse

La commission des élus du 14 février 2014 a arrêté la liste des opérations éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux 2014. Au titre des projets éligibles, figurent ainsi les travaux liés à la mise en œuvre du diagnostic d'accessibilité des établissements recevant du public, au nombre desquels on trouve bien sûr les écoles. Le taux d'intervention au titre de la DETR pour ces opérations est de 20 à 30%.

Organisation du territoire - Intercommunalité - Finances locales

Vœu présenté par

Commune de Mont-Saint-Jean

Communauté de communes du Pays de Sillé-le-Guillaume

Thème **Budget annexe "production d'énergie". Reversement excédent au budget général**

Question

Pour la quatrième année consécutive, la Communauté de communes du Pays de Sillé le Guillaume, la commune de Mont-Saint-Jean et cette année, la commune de Rouessé-Vassé, veulent attirer l'attention de Mesdames et Messieurs les députés sur une forte contrainte budgétaire subie par les collectivités qui ont des ressources spécifiques liées à la production d'énergie renouvelable.

La législation actuelle nous impose de gérer notre production d'électricité par panneaux photovoltaïques dans le cadre d'un budget annexe nommé "Production d'énergie".
Après avoir payé l'impôt sur les sociétés, sur les revenus générés par cette production, le solde se trouve bloqué.

Nous nous permettons d'insister à nouveau vis-à-vis de vous, Mesdames et Messieurs les législateurs, pour modifier la loi afin de laisser à nos collectivités la libre utilisation de ses fonds, bien sûr dans le strict respect de la comptabilité publique.

C'est inéquitable et anti-économique puisque nos communes, s'acquittant de l'impôt, ne peuvent librement disposer de ces fonds comme le feraient un particulier ou une entreprise.

En cette période financière difficile, ce blocage est, nous le répétons, vraiment anti-économique.

D'avance, Mesdames et Messieurs les Députés, merci de votre collaboration.

Réponse

La réponse posée en 2014 ne peut être différente de celle fournie déjà en 2013, 2012 et 2011.

Ce vœu sera transmis néanmoins aux deux ministres les plus concernés :

- Le ministre des finances et des comptes publics.

- Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

18 octobre 2014

Organisation du territoire - Intercommunalité - Finances locales

Vœu présenté par **Communauté de communes des Portes du Maine**

Thème **Désengagement de l'Etat**

Question

Désengagement de l'Etat sur les constructions de gendarmerie qui doivent être supportées par les collectivités (communes ou communauté de communes) ; le montant par unité / gendarmerie n'est plus en adéquation avec le coût réel des travaux.

- **Quelle est la cohérence des calendriers de la mise en œuvre des PLUI, des schémas de mutualisation avec l'évolution des périmètres des EPCI à court terme ?**
- **Normes excessives qui grèvent les budgets, même si certaines sont reportées comme la qualité de l'air.**
- **Est-ce que le fond d'amorçage pour les TAP sera pérennisé ?**

Réponse

Ce n'est pas l'Etat qui se désengage en Sarthe.

En effet, la particularité du département est que le Conseil général est actuellement propriétaire à 80-90 % du parc immobilier de la gendarmerie.

En phase d'étude d'externalisation de son patrimoine gendarmerie depuis 2008, le Conseil général ne souhaite plus investir et construire de nouvelles casernes locatives.

Les raisons invoquées sont relatives à la problématique d'équilibres financiers, entre **un loyer plafonné à 6 % du montant des coûts "Unité logement" - UL**, et les nouvelles **normes techniques de construction** "**Réglementation Technique 2012 - liées au Grenelle de l'Environnemen**t", représentant un surcoût compris entre 15 et 20 % sur une opération immobilière, et ce, malgré la subvention d'Etat toujours existante, mais limitée à 18 % pour un Conseil général.

En conséquence, la gendarmerie se retourne désormais vers les collectivités locales (communes ou Communautés de communes), afin de pouvoir corriger certains "points noirs" ou "besoins nouveaux" de son parc immobilier sur le département de la Sarthe.

Toutefois, l'Etat reste partenaire sur deux aspects auprès de ces collectivités, par le biais **des subventions d'Etat** (20 % pour les communes et 18 % pour les Communautés de communes dans le cadre du décret 93), et la mise en place de **la Dotation Equipement des Territoires Ruraux** (DETR), octroyée par la préfecture, qui permet ainsi de poursuivre ces opérations et d'absorber ce surcoût.

Pour Connerré, par exemple cette année, une DETR de 300 000 € a été versée permettant d'équilibrer l'opération.

URBANISME - LOGEMENT

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

18 octobre 2014

Urbanisme - Logement

Vœu présenté par **Commune de Le Grez**

Thème **Habitat - Précarité - Energie**

Question

Habitat - Dépense énergétique - Précarité.

De plus en plus de dossiers d'impayés d'électricité au CCASS …

Comment, nous, les communes pouvons-nous agir pour ne plus subir … sans régler les problèmes de fond : la réhabilitation des logements sociaux … une urgence … ?

Réponse

Le président de la République a annoncé le 21 mars 2013 le lancement d'un vaste plan d'investissement pour le logement (PIL) autour de 20 mesures visant notamment à l'accélération de la rénovation énergétique de l'habitat. L'objectif de rénovation énergétique, initialement prévu à 400 000 logements réhabilités par an, est porté à 500 000 logements à l'horizon 2017, dont 120 000 logements sociaux.
Pour atteindre ces objectifs ambitieux, un "plan de rénovation énergétique de l'habitat" (PREH) a été présenté fin juillet 2013 comprenant 3 volets d'actions :

- enclencher la décision de rénovation, par l'accompagnement des particuliers ;
- financer la rénovation, en apportant des aides ;
- mobiliser les professionnels, pour garantir la qualité des rénovations.

Les actions à retenir pour le parc privé :

- information et conseil des particuliers souhaitant engager des travaux de maîtrise de l'énergie dans leur logement avec la mise en place d'un site internet (www.renovation-info-service.gouv.fr), d'un guichet unique national (0810 140 120) relayé en Sarthe par la délégation locale de l'Anah (02 72 16 40 19) et l'espace info énergie (02 43 28 47 93) ;
- le renforcement du régime des aides de l'Agence nationale de l'habitat et du programme Habiter Mieux depuis le 1er juin 2013 au profit des propriétaires occupants les plus modestes.
  Ainsi, en Sarthe, en 2014, un ménage avec deux enfants ayant des ressources annuelles inférieures à 29 271 € (Revenu fiscal de référence 2012 ou 2013 si plus favorable) projetant d'engager pour 15 000 € de travaux de maîtrise de l'énergie permettant un gain énergétique minimum de 25 % bénéficie de 14 500 € d'aides cumulées.
- le crédit d'impôt à 30 % dès les premiers travaux engagés à partir du 1er septembre 2014 (votée dans la loi finance pour 2015 avec rétroactivité au 01/09/14).

Pour le parc social, si le financement de la réhabilitation des logements sociaux avec la PALULOS ne peut plus être mobilisé aujourd'hui, d'autres dispositifs financiers peuvent être utilisés :

- l'éco-prêt logement social rendu plus incitatif ;
- le dégrèvement de la TFPB pour les travaux d'économie d'énergie ;
- la TVA à taux réduit pour les travaux de réhabilitation dans le logement social ;
- le prêt à la réhabilitation de la Caisse des dépôts et de consignations.

Concrètement, les communes peuvent utiliser ces leviers pour faciliter la rénovation des parcs publics comme privés, en s'appuyant sur des services techniques mutualisés ou des structures rénovées.

Réponse du Conseil général

La collectivité départementale entend contribuer à la cohésion sociale en proposant une offre de logements diversifiée sur le territoire départemental. Son action, axée en particulier sur la qualité et l'adaptation des logements des personnes vieillissantes et des personnes défavorisées, répond pleinement aux orientations du Plan départemental de l'habitat (PDH) adopté en mars 2010 au travers notamment du Fonds de solidarité logement (FSL) dont la gestion est assurée directement par le Département.

Pour inciter la production de logements très sociaux financés en prêt locatif aidé d'insertion (PLAI), une aide forfaitaire de 3000 € par logement est attribuée aux opérateurs HLM. Une aide complémentaire de 1000 € par logement peut également être apportée pour les opérations de très haute performance énergétique.
Des aides de l'Etat peuvent être également sollicitées :

- l'éco-prêt logement social ;
- le dégrèvement de la TFPB pour les travaux d'économie d'énergie ;
- la TVA à taux réduit pour les travaux de réhabilitation dans le logement social
- le prêt à la réhabilitation de la Caisse des dépôts et de consignations.

Le Département s'est également engagé dans le programme d'intérêt général pour la résorption de l'habitat insalubre et très dégradé lancé depuis trois ans et intensifié en 2014 du fait de l'élargissement du périmètre des bénéficiaires des aides de l'ANAH, ainsi que dans l'opération spécifique "habiter mieux" de rénovation thermique des logements du parc privé en direction des occupants modestes.

Egalement intéressé par la rénovation thermique des logements du parc privé, M. le Maire du Grez a rencontré récemment le chef du service Logement du Conseil général avec l'Anah pour lui présenter les aides de l'Anah ainsi que les dispositifs du Conseil général en matière de lutte contre l'habitat indigne et de lutte contre la précarité énergétique.

Lui a également été présenté le dispositif OPAH (Opération programmée d'amélioration de l'habitat). Ce programme permet, à l'échelle d'un EPCI, d'apporter des aides de l'Anah, du Conseil général, de la Région... aux propriétaires privés qui souhaitent réaliser des travaux d'amélioration de leur logement (insalubrité, énergie, adaptation au handicap).

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

18 octobre 2014

Urbanisme - Logement

Vœu présenté par **Commune de Courgains**

Thème **Plan Local d'Urbanisme**

Question

Le Plan Local d'Urbanisme de notre commune a été approuvé en mars de cette année, après une préparation de plusieurs années.
Cependant, après quelques mois d'application, nous découvrons des lacunes mineures qui bloquent des accords de permis de construire dont les demandes sont justifiées.

Ne serait-il pas possible que les services de l'État soient plus tolérants en permettant des régularisations de ces lacunes par des procédures très simplifiées afin de ne pas pénaliser les administrés demandeurs ?
De plus, le maire doit signer le refus même s'il ne trouve pas cela justifié.

Réponse

La loi prévoit cependant des procédures simplifiées dans différents cas :

- Procédure simplifiée de modification du PLU (sans enquête publique), si :
  - Le projet ne porte pas atteinte au plan d'aménagement et de développement durables (PADD).
  - Le projet ne réduit ni un espace boisé classé, ni une zone agricole, ni une zone naturelle et forestière, ni une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni n'induit de graves risques de nuisance.
  - Le projet modifie le règlement écrit ou graphique ou les OAP pour procéder à une hausse de 50 % au plus des règles de densité pour logement social, à une hausse de 30 % au plus des règles de densité pour logement haute performance énergétique ou à une rectification d'erreur matérielle.
- Procédure de révision allégée : l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 procède à la clarification et la simplification des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme. Selon l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de l'ordonnance, la procédure de révision du plan local d'urbanisme pourra se dérouler dans le cadre d'une concertation allégée si :
  - Le projet ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD.
  - Le projet réduit un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou induit de graves risques de nuisance.
- Mise à jour, par arrêté municipal : un PLU peut également faire l'objet d'une simple mise à jour chaque fois qu'il est nécessaire d'en modifier les annexes – annexion d'une nouvelle servitude d'utilité publique, par exemple. La mise à jour se fait par arrêté municipal.

L'élaboration d'un PLU intercommunal peut par ailleurs permettre que des personnels experts soient affectés à cette tâche et, par leur travail, détectent les lacunes du plan avant son adoption.

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme à caractère réglementaire opposable à tous.

Les autorisations d'urbanisme délivrées doivent être conformes aux dispositions graphiques, au règlement écrit et aux orientations d'aménagement du PLU approuvés par la commune.
Le maire ne peut pas accorder de dérogation aux règles édictées par le PLU.

Aussi, le code de l'urbanisme prévoit plusieurs modalités d'évolution du PLU dont la mise en œuvre dépend du caractère plus ou moins substantiel de la modification et de ses effets :

- **Révision** lorsque le changement souhaité ou à mettre en œuvre porte atteinte au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU ;

La révision est la procédure la plus complète. Prescrite par délibération du Conseil compétent, la révision est conduite en concertation avec le public et en association avec les personnes publiques qui ont souhaité y participer, dites PPA. Le Projet de PLU ne peut être arrêté par le Conseil qu'après avoir tiré le bilan de l'association et laissé écouler un délai minimal de 2 mois après le débat sur le PADD. Sur la base du PLU ainsi arrêtée, sont lancées les consultations des personnes publiques et des commissions consultatives. Le dossier, comportant les avis émis, est ensuite soumis à une enquête publique. Après examen de l'ensemble des avis et des conclusions de l'enquête publique le PLU, au besoin amendé, est arrêté par le Conseil. Il ne devient exécutoire qu'après accomplissement des formalités de publicité.

- **Révision selon des modalités allégées** si, sans porter atteinte au PADD, l'évolution conduit à réduire des zones A ou N, réduit une protection ou induit des risques de nuisances ;

S'agissant d'une révision la procédure est prescrite par délibération du Conseil compétent. Cependant, le PADD n'étant pas modifié il s'ensuit un allégement direct de la procédure. De plus la consultation des personnes publiques sur le PLU arrêté est remplacée par un examen conjoint au cours d'une réunion. Néanmoins l'enquête publique subsiste et la suite est identique à une révision classique.

- **Modification** dans le cas où, sans emporter obligation de révision, il y a modification du règlement (écrit ou graphique) ou des orientations d'aménagement et de programmation ;

Contrairement à une révision et sauf en cas d'ouverture à l'urbanisation d'une zone de réserve foncière, la démarche est engagée par le Maire ou le Président compétent sur le fondement d'un dossier contenant la justification de la modification, un rapport de présentation et les dispositions réglementaires graphiques et écrites avant et après la modification ; Dossier qui est notifié aux PPA. L'opportunité d'organiser une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées est laissée à l'appréciation de la collectivité. Le projet donne lieu à enquête publique et peut être modifié, le cas échéant, pour prendre en compte les avis émis et les observations formulées. Approuvée par l'organe délibérant la modification devient exécutoire après accomplissement des formalités de publicité.

- **Modification simplifiée** s'il s'agit seulement de la correction d'une erreur matérielle ; la procédure est la suivante :

Comme précédemment, engagement par le Maire ou le Président compétent sur le fondement d'un projet qui est notifié aux PPA . Cependant il n'y a plus enquête publique mais une simple mise à disposition du public pendant un mois afin de recueillir ses observations. Une fois le bilan de la mise à disposition présenté à l'organe délibérant le projet au besoin amendé peut être approuvé. Comme classiquement il devient exécutoire dès que les mesures de publicité sont effectuées et le dossier transmis au Préfet

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé, par délibération de l'autorité compétente (conseil municipal ou conseil communautaire), et notifié au représentant de l'Etat dans le département, il est alors rendu exécutoire sur le territoire concerné.
Si des modifications sont envisagées, ce PLU peut faire l'objet de quatre types de procédures.

Tout d'abord, la procédure de **modification simplifiée**, régie par l'article L.123-13-3 du code de l'urbanisme, permet d'apporter des modifications "*en dehors des cas mentionnés à l'article L.123-13-2, et dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de l'article L.123-1-11 ainsi qu'aux articles L.127-1, L.128-1 et L.128-2"* ou "*lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une*

erreur matérielle". Ce projet ne fait pas l'objet d'une enquête publique mais doit être transmis aux personnes publiques associées et mis à disposition du public (alinéa 2 de l'article susvisé).

Ensuite, la procédure de **modification**, règlementée par l'article L.123-13-1 du Code de l'urbanisme, permet "*soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser*". Avant d'être soumis à enquête publique, le projet est notifié aux personnes publiques associées mentionnées au I de l'article L.121-4 du Code de l'urbanisme.

Enfin, la procédure de **révision**, conformément à l'article L.123-13 du Code de l'urbanisme, est envisagée lorsque l'autorité compétente envisage :

- soit de changer les orientations du PADD ;
- soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, ou une zone naturelle et forestière ;
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

La procédure est alors identique à celle poursuivie lors de l'élaboration du PLU.

Il existe, en outre, une procédure de **révision allégée**, lorsque la révision a pour seul objet "de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables". La phase de recueil de l'avis des PPA est alors remplacée par une réunion "*d'examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale ou [...] de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L.121-4 du Code de l'urbanisme*".

En ce qui concerne la délivrance des autorisations d'urbanisme, telles que les permis de construire, le maire est seul compétent pour les accorder ou non, et ce, en tenant compte ou non de l'avis des services de l'Etat chargés de l'instruction des autorisations par convention de mise à disposition, à charge pour lui d'endosser la responsabilité d'une éventuelle illégalité.
En effet, le représentant de l'Etat dans le département exerce un contrôle *a posteriori* de ces actes et s'il constate leur illégalité, il peut demander au maire leur retrait, dans le cadre d'un recours gracieux. Si l'illégalité persiste, le représentant de l'Etat peut ensuite déférer l'acte litigieux au tribunal administratif.

Par ailleurs, selon l'article L.123-1-9 du Code de l'urbanisme, "*les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes*".

ꕥ ꕥ

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RURALITÉ

ACCESSIBILITÉ AUX RÉSEAUX

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

18 octobre 2014

Aménagement du territoire - Ruralité - Accessibilité aux réseaux

Vœu présenté par **Communes de Ligron, Savigné-sous-Le Lude**

Thème **Réforme territoriale**

Question

Ligron

La réforme territoriale sur le seuil minimum d'habitant, la transformation des pays en PETR et la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, annonce une volonté rampante des ministères à faire disparaître nos petites communes au profit d'EPCI plus gros mais aussi plus structurés et plus coûteux.
La ligne politique de l'AMF sur le sujet n'est pas très claire.

- **Pouvez-vous donner les actions de l'AMF sur le sujet ?**
- **Quelle vision pour notre département demain avec l'arrivée d'une Métropole Mancelle qui va déjà couvrir largement notre territoire ?**

Savignéè-sous-Le Lude

Après la disparition des Départements :

- **Qui entretiendra les réseaux EDF ?**
- **Qui prendra en charge le SDISS ?**

Réponse

Quelle vision pour notre département demain avec l'arrivée d'une Métropole Mancelle qui va déjà couvrir largement notre territoire ?

Le poids démographique et économique de l'agglomération mancelle n'est pas une nouveauté. L'agglomération désormais composée de 14 communes comptent 197 353 habitants contre 182 723 en 2009. L'extension de son périmètre, résultant de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de 2011, ne fait que prendre en compte la réalité des interdépendances qui existent de fait entre les communes, tant en termes de bassin de vie que de dynamique économique. Le département compte 565 718 habitants

De plus, malgré l'intitulé de l'agglomération mancelle (Le Mans Métropole) peut porter à confusion. Juridiquement, cette structure de coopération intercommunale reste une communauté urbaine à laquelle il n'est donc pas envisagé d'appliquer les dispositions relatives aux métropoles.

Les communes rurales, échelon de proximité de notre vie démocratique et de notre paysage institutionnel, ne sont nullement remises en cause par les projets de loi actuellement en cours d'examen devant le Parlement. Il s'agit bien au contraire de les conforter, en permettant, notamment en milieu rural, de maintenir voire de développer l'accès à des services publics de qualité et auxquels la population aspire. Mais pour cela, face aux contraintes budgétaires qui sont désormais les nôtres, il convient d'adapter notre paysage institutionnel aux défis auxquels la France est confrontée.
Le gouvernement a pour ambition de développer une politique des ruralités renouvelée, volontariste et positive permettant de rompre avec la logique d'opposition entre urbain et rural qui a trop longtemps prévalu. Cet objectif s'appuie sur la constitution de régions renforcées et d'intercommunalités puissantes et adaptées à l'exercice des compétences de proximité.

À la clause de compétence générale qui permettait jusqu'à présent aux régions et aux départements d'intervenir en dehors de leurs missions principales, parfois de manière concurrente, souvent de façon redondante, se substitueront des compétences précises confiées par la loi à un niveau de collectivité.

En ce qui concerne le niveau infradépartemental, le projet de loi renforce les solidarités territoriales pour accompagner les communes et leurs établissements publics dans la mise en œuvre de leurs projets de territoire. Cette solidarité se traduira par la poursuite du mouvement de regroupement de communes pour disposer au 1er janvier 2017 d'intercommunalités dont la taille correspondra aux réalités vécues et qui posséderont les moyens nécessaires pour offrir aux populations le niveau de services auquel celles-ci aspirent.

Ce changement d'échelle et le renforcement du processus d'intégration territorial feront demain des intercommunalités, des structures de proximité incontournables dans l'aménagement et la conduite de l'action publique locale.

Pour ce faire, le bloc des compétences obligatoires des communautés de communes sera renforcé et le champ des compétences optionnelles complété.

- S'agissant des compétences obligatoires, il est proposé de compléter ce groupe par deux items: la promotion du tourisme par la création d'office de tourisme et l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- S'agissant des compétences optionnelles, le projet de loi prévoit la création d'une compétence relative à la création et la gestion de maisons de services au public.

L'avenir des communes rurales passe aussi par des regroupements au sein de commune nouvelle. Une solution à la fois garante d'une forte intégration et assurant la solidarité entre territoires tout en offrant la possibilité de préserver l'identité propre à chaque ancienne commune au travers la notion de commune déléguée. Cette voie originale a d'ores et déjà emporté l'adhésion des collectivités qui composaient la communauté de communes du Massif de Perseigne, désormais regroupées au sein de la commune nouvelle Villeneuve en Perseigne.

Les assises de la ruralité initiées par le gouvernement ont, en parallèle de la réforme territoriale, pour ambition d'imaginer une nouvelle politique des ruralités, pour donner à chaque Français une égalité d'accès aux services, une égalité d'accès à la même qualité de vie, une égalité dans les moyens de développement, tout en tenant compte de la particularité de chaque territoire en tenant compte de l'évolution des techniques et des moyens à disposition. Elle accompagnera et s'articulera avec la réforme territoriale.

Réponse de l'Amicale des Maires de France, Paris

Dès l'adoption des projets de lois de réforme de l'organisation territoriale en Conseil des ministres en juin dernier, l'AMF réunie en Bureau s'est prononcée pour que la réforme territoriale soit conduite par les élus locaux au plus près des réalités du terrain. Face aux nombreuses et importantes transformations envisagées et au moment où les ressources des collectivités sont particulièrement contraintes, l'AMF a alerté sur un risque de paralysie de l'action locale.
L'AMF aurait souhaité une approche s'appuyant davantage sur la dynamique des politiques portées par le bloc communal (services essentiels à la population, cohésion sociale, développement et environnement) et prenant en compte la diversité des territoires.

Ainsi, l'annonce en filigrane dans l'exposé des motifs du projet de loi sur "les compétences" (NOTRe) d'une élection au suffrage universel direct, sans fléchage, des élus intercommunaux, est inacceptable ! Cela conduirait inévitablement à dissoudre les communes dans l'intercommunalité. Une construction intercommunale forte, au service des habitants, ne nécessite absolument pas la création d'un niveau de collectivité supplémentaire qui appellerait par ailleurs une réforme de la Constitution.

L'AMF défend une intercommunalité de projet s'appuyant sur des communes fortes pour maintenir et améliorer les services de proximité : la création de communes nouvelles en est une belle illustration.

Fondée sur une démarche volontaire, la commune nouvelle peut être une voie permettant de renforcer le rôle et la place des communes, motrices de l'intercommunalité.

Elle considère non pertinente l'approche "quantitative" qui fixe pour les structures intercommunales un seuil démographique de 20 000 habitants et demande expressément le maintien de l'intérêt communautaire pour la fixation des compétences des communautés ainsi que la libre mutualisation des services, ascendante ou descendante, pour coller aux spécificités des territoires et éviter l'inflation des coûts à court et moyen terme.

Plus précisément, la relance des SDCI en 2015 doit permettre la finalisation des périmètres intercommunaux mais uniquement dans les territoires où les projets sont inachevés ou ont été reportés, et sur la base d'une véritable concertation avec les élus et la recherche du consensus. Dans cet objectif, l'AMF demande la prise en compte des bassins de vie et de la densité de population. Elle s'oppose ainsi à la définition d'un seuil standard et normatif (notamment de 20 000 habitants) qui aboutirait à des périmètres uniformisés.

Elle s'oppose aussi au caractère prescriptif de schémas régionaux (développement économique) ou départementaux (petite enfance) qui confineraient les communes et leurs intercommunalités dans le seul rôle de sous-traitant, en leur imposant, le cas échéant, des dépenses supplémentaires qu'elles peuvent estimer n'avoir pas les moyens de financer.

Enfin, la réforme territoriale doit s'accompagner d'une réforme de l'Etat au niveau central comme de ses services déconcentrés. Les maires et les présidents d'intercommunalités restent attachés à un Etat fort, garant du respect des libertés locales, de l'unité du territoire, de l'égalité et de la cohésion nationale.

Cette position a été relayée auprès du gouvernement et des ministres concernés. L'AMF a également organisée un débat sur ces questions dans le cadre d'une Rencontre le 2 octobre dernier et ce sujet sera à l'ordre du jour du 97eme Congrès en novembre.

La position complète de l'AMF sur le projet de réforme territoriale concernant les communes et les intercommunalités est en ligne sur son site amf.asso.fr - Référence : BW12698 ; ainsi que l'intégralité des débats de la journée du 2 octobre en format vidéo.

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

18 octobre 2014

Aménagement du territoire - Ruralité - accessibilité aux reseaux

Vœu présenté par **Communes de Courcival, La Bruère-sur-Loir, Mézières-sous-Lavardin, Aigné**

Thème **Téléphonie mobile - ADSL - fibre optique**

Question

Courcival

Toute une partie de la commune de Courcival ne peut ni émettre ni capter la téléphonie mobile.
Ce problème a été plusieurs fois mentionné sans réponse.
Cet état de fait dépasse amplement le problème propre à la commune et pose de nouveau la question de la réception en milieu difficile.

La Bruère-sur-Loir

Réseau téléphonique portable. Problème de réception de réseau à La Bruère sur Loir.
ADSL Internet. Secteur Joncheray : difficultés pour avoir internet. Haut débit inexistant.

Mézières-sous-Lavardin

Qu'en est-il du déploiement de la fibre optique concernant les communes situées en zone blanche ?

Aigné

Aménagement de l'ADSL sur les communes du nord du Mans.

Réponse

Afin de développer le très haut débit sur le département, le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) a été approuvé en avril 2013. Il s'inscrit dans la mise en œuvre du **Plan France Très Haut Débit** et de la politique d'aménagement du territoire. Le Plan France Très Haut Débit concrétise la stratégie de l'Etat. Son objectif est de raccorder 100 % des foyers au Très Haut Débit en 2022.

En ce qui concerne la téléphonie mobile, le déploiement des solutions de radiotéléphonie nécessite l'installation d'émetteurs radio sur des points hauts servant à la couverture d'un territoire en Haut Débit mobile. L'enjeu pour les années à venir sera d'équiper en fibre optique ces points hauts afin d'apporter des solutions d'acheminement des données à Très Haut Débit de bout en bout. Ce point est en forte synergie avec le développement de futurs réseaux fibre à l'abonné.

L'inéligibilité complète aux offres de services DSL concerne 0,9 % des lignes sur le territoire (dispersées dans les zones rurales) car trop éloignées d'un central de France Télécom. Le premier programme d'action à moyen terme (5 ans) du SDTAN vise à apporter une solution Très Haut Débit pérenne aux zones disposant d'offres de services actuellement limitées (faible débit).

En Sarthe, l'opérateur Orange s'est positionné dans le cadre de l'AMII en 2011 sur Le Mans Métropole, la ville de Sablé sur Sarthe et les 4 communes de la Communauté urbaine d'Alençon. L'ambition est d'avoir 100 % des logements raccordés en fibre optique en 2020, excepté les communes de Aigné, La Milesse, Ruaudin et Saint-Saturnin.

En Sarthe, le Syndicat mixte sarthois d'Aménagement numérique (SmsAn) est l'acteur de référence en matière d'aménagement numérique. Le syndicat mixte, actuellement composé du conseil général et de Le Mans Métropole, est aujourd'hui élargi aux communautés de communes qui souhaitent adhérer afin de développer une stratégie de développement de la fibre optique. A ce jour, la majorité des communautés de communes ont pris la compétence L1425-1 donnant la possibilité d'intervenir dans le domaine des communications électroniques afin de pallier un éventuel déficit d'offres privées sur leurs territoires.

Les communes citées font partie des zones les moins bien couvertes par l'ADSL, ou ne faisant pas partie des zones où l'opérateur privé investit. Il appartient aux collectivités de se rapprocher du SmsAn pour mettre en œuvre leurs priorités de desserte et de s'assurer qu'il n'y ait pas de fracture numérique au sein d'un même territoire.

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

18 octobre 2014

Aménagement du territoire - Ruralité - Accessibilité aux réseaux

Vœu présenté par **Commune de Joué-en-Charnie**

Thème **Avenir des petites communes rurales**

Question

Quel sera l'avenir et le rôle des petites communes rurales, quand on voit toutes les lois à venir (Scot, diminution des dotations et des compétences, etc …) ?

Réponse

Les communes rurales, échelon de proximité de notre vie démocratique et de notre paysage institutionnel, ne sont nullement remises en cause par les projets de loi actuellement en cours d'examen devant le Parlement. Il s'agit bien au contraire de les conforter, en permettant, notamment en milieu rural, de maintenir voire de développer l'accès à des services publics de qualité et auxquels la population aspire. Mais pour cela, face aux contraintes budgétaires qui sont désormais les nôtres, il convient d'adapter notre paysage institutionnel aux défis auxquels la France est confrontée.

Les assises de la ruralité initiées par le gouvernement ont, en parallèle de la réforme territoriale, pour ambition d'imaginer une nouvelle politique des ruralités, pour donner à chaque Français une égalité d'accès aux services, une égalité d'accès à la même qualité de vie, une égalité dans les moyens de développement, tout en tenant compte de la particularité de chaque territoire. Elle accompagnera et s'articulera avec la réforme territoriale.
Les assises doivent permettre de réunir les moyens nécessaires pour que les territoires ruraux construisent leur développement.
Le gouvernement a pour ambition de développer une politique des ruralités renouvelée, volontariste et positive permettant de rompre avec la logique d'opposition entre urbain et rural qui a trop longtemps prévalu.

Il s'agit de moderniser en profondeur notre organisation territoriale afin d'être mieux armés pour faire face aux difficultés économiques que notre pays traversent tout en garantissant la cohésion entre les hommes et entre les territoires.

L'objectif poursuivi par le gouvernement est également de parvenir à la constitution de régions renforcées et d'intercommunalités puissantes et adaptées à l'exercice des compétences de proximité.

Le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République permet de mettre en œuvre, en s'appuyant sur les initiatives locales, les orientations fixées par le Président de la République à l'occasion de sa conférence de presse du 14 janvier que le Premier ministre a précisées lors de sa déclaration de politique générale du 8 avril dernier : un redressement appuyé sur une réforme structurelle renforçant l'efficacité de l'action des collectivités territoriales s'articulant autour :

- du renforcement des responsabilités régionales avec pour objectif le développement équilibré des territoires.
- la rationalisation de l'intercommunalité et le renforcement de l'intégration communautaire.

À la clause de compétence générale qui permettait jusqu'à présent aux régions et aux départements d'intervenir en dehors de leurs missions principales, parfois de manière concurrente, souvent de façon redondante, se substitueront des compétences précises confiées par la loi à un niveau de collectivité.

Les régions disposeront ainsi de tous les leviers nécessaires pour assurer, aux côtés de l'État, dans les territoires, la responsabilité du développement économique, de l'innovation et de l'internationalisation des entreprises. Cette compétence s'articulera avec les nouvelles compétences des métropoles. La région sera chargée d'élaborer une stratégie globale pour organiser la complémentarité des actions des collectivités et tirer ainsi parti du potentiel de chaque territoire, qu'il soit urbain ou rural. L'institution des conférences territoriales de l'action publique, instances de coordination de l'action des collectivités locales et de l'État, ouvre la voie à des politiques publiques adaptées, dans chaque région, aux spécificités locales.

Pour remplacer les trop nombreux documents de programmation existants et simplifier leurs outils d'intervention, les régions élaboreront deux schémas : l'un pour le développement économique, l'autre en faveur de l'aménagement durable des territoires (énergie, mobilités, déchets...). Ces schémas seront rendus prescriptifs, pour que les stratégies soient effectives et adaptées à chaque contexte.

Le projet de loi renforce également les solidarités territoriales pour accompagner les communes et leurs établissements publics dans la mise en œuvre de leurs projets de territoire. Cette solidarité se traduira par la poursuite du mouvement de regroupement de communes pour disposer au 1er janvier 2017 d'intercommunalités dont la taille correspondra aux réalités vécues et qui posséderont les moyens nécessaires pour offrir aux populations le niveau de services auquel celles-ci aspirent.

Ce changement d'échelle et le renforcement du processus d'intégration territorial feront demain des intercommunalités, des structures de proximité incontournables dans l'aménagement et la conduite de l'action publique locale.

Pour ce faire, le bloc des compétences obligatoires des communautés de communes sera renforcé et le champ des compétences optionnelles complété.

- S'agissant des compétences obligatoires, il est proposé de compléter ce groupe par deux items : la promotion du tourisme par la création d'office de tourisme et l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- S'agissant des compétences optionnelles, le projet de loi prévoit la création d'une compétence relative à la création et la gestion de maisons de services au public.

L'avenir des communes rurales passe aussi par des regroupements au sein de commune nouvelle. Une solution à la fois garante d'une forte intégration et assurant la solidarité entre territoires tout en offrant la possibilité de préserver l'identité propre à chaque ancienne commune au travers la notion de commune déléguée. Cette voie originale a d'ores et déjà emporté l'adhésion des collectivités qui composaient la communauté de communes du Massif de Perseigne, désormais regroupées au sein de la commune nouvelle Villeneuve en Perseigne.

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

18 octobre 2014

Aménagement du territoire - Ruralité - Accessibilité aux réseaux

Vœu présenté par **Commune de Chantenay-Villedieu**

Thème **Réseau GSM - "zones blanches"**

Question

L'Amicale des Maires de France peut-elle intervenir auprès des opérateurs nationaux intervenants sur le réseau GSM afin d'éliminer les "zones blanches" en milieu rural et assurer une couverture du territoire à 100 % ?

Réponse de l'Association des maires et adjoints de la Sarthe

Le Président JOULAUD va écrire à l'ensemble des gestionnaires de réseaux de téléphonie mobile présents sur le territoire sarthois à savoir : Orange, SFR et Bouygues.

Réponse de l'Amicale des Maires de France, Paris

L'Amicale des Maires de France (AMF) fait régulièrement part aux opérateurs de téléphonie mobile des difficultés de couverture que les communes rencontrent dans les zones les moins denses du territoire. Elle le fait notamment dans le cadre du comité de suivi du programme "zones blanches" associant l'Etat, les opérateurs, l'AMF et l'Assemblée des Départements de France.

Consciente que les opérateurs n'ont pas respecté tous leurs engagements pris au niveau national et ont ralenti leurs investissements dans nombre de territoires, l'AMF a souhaité que ce sujet soit abordé dans le cadre du prochain Congrès des maires et présidents de communautés de France lors de l'atelier numérique qui se tiendra le jeudi 27 novembre 2014 de 9h30 à 12h30, en présence de Madame Axelle LEMAIRE, secrétaire d'Etat chargée du numérique.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

18 octobre 2014

Aménagement du territoire - Ruralité - Accessibilité aux réseaux

Vœu présenté par **Commune de La Suze-sur-Sarthe**

Thème **Aide aux communes de centre bourg/centre ville**

Question

La commune de La Suze sur Sarthe souhaite saisir l'association des maires à propos des commerces de centre bourg afin de les aider pour éviter leur fermeture et aider de nouveaux commerçants à s'installer.

Réponse

La circulaire 2014 établissant les rubriques éligibles à la DETR pour le département de la Sarthe prévoit dans la rubrique économique le financement des projets de maintien du dernier commerce alimentaire local avec un taux de subventionnement compris entre 20 et 40 %.

Il est à noter que cette subvention ne s'applique que pour le dernier commerce alimentaire.

Parallèlement, le gouvernement a lancé le 23 juin 2014 une expérimentation de revitalisation des centres – bourgs pilotée par le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET).
Ce programme national en faveur de la revitalisation des centres-bourgs vise notamment à dynamiser l'économie des bassins de vie ruraux et péri-urbains, en développant des activités productives et résidentielles.
Il s'adresse à des territoires intercommunaux (EPCI à fiscalité propre) dotés de bourgs de moins de 10 000 habitants exerçant des fonctions de centralité structurantes pour les bassins de vie ruraux et périurbains.
Trois communes sarthoises ont été proposées par le préfet de région.

Cet appel à manifestation d'intérêt "Centres-bourgs" constitue une première phase d'expérimentation d'un dispositif qui contribue à une politique d'égalité des territoires.
Les centres-bourgs sélectionnés dans ce cadre pourront être des sites d'expérimentation de la mise en place prochaine de contrats de revitalisation artisanale et commerciale prévus dans la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014.
Cette expérimentation est engagée pour 5 ans.

Réponse de l'Association des maires et adjoints de la Sarthe

L'une des missions principales de notre association est de conseiller et d'informer les élus sarthois.
Notre directrice, qui est aussi la juriste, répond à environ 550 questions par an.
La question de l'avenir des commerces de centre bourg est une question qui revient régulièrement.
Nous pouvons vous accompagner juridiquement sur les contrats et les modalités d'installation et de départ de vos commerçants.

Réponse de l'Amicale des Maires de France, Paris

I. Les outils techniques pour préserver le commerce.

L'action des élus sur le commerce et notamment la préservation du commerce de proximité peut également s'appuyer sur des outils que sont le droit de préemption sur le fonds de commerce et baux commerciaux ainsi que le FISAC.

1) Le droit de préemption sur les fonds de commerce et les baux commerciaux

En vertu des articles L.214-1 et suivants du code de l'urbanisme, les communes ont la possibilité d'exercer un droit de préemption spécifique lors de la cession de fonds de commerce, artisanaux ou de baux commerciaux, ainsi que de cessions de terrains supportant ou susceptibles de supporter des commerces ou ensembles commerciaux entre 300 et 1000 mètres carrés de surface de vente.

Le conseil municipal doit par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, de commerce, de baux commerciaux ou de certains terrains à usage commercial.

Cette possibilité est offerte à toutes les communes, qu'elles se soient dotées d'un PLU ou non.

Le projet de périmètre doit s'accompagner d'un plan de périmètre, d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale.

Il est recommandé de bien cibler les périmètres soient ciblés et de ne pas recouvrir l'intégralité du territoire communal.

Lorsque la commune décide de préempter, elle dispose d'un délai de 2 ans pour rétrocéder le fonds ou le terrain à un commerçant ou un artisan. Cette rétrocession doit être destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale et à promouvoir le développement dans le périmètre de sauvegarde.

Dans l'attente d'un repreneur, il importe que ce fonds continue à être exploité pour ne pas perdre de sa valeur, ce qui rend son exercice assez compliqué. Des contrats de location-gérance peuvent être conclus.

2) Le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)

Le FISAC a vocation à soutenir les entreprises artisanales et les commerces de proximité. Il constitue un outil déterminant pour les projets d'animation commerciale de nombreuses collectivités. L'action du FISAC se traduit par le versement de subventions aux collectivités locales et aux entreprises. Le FISAC finance des actions de fonctionnement (animation, communication et promotion commerciale, recrutement d'animateurs de centre ville, études...) ou d'investissement (halles et marchés, centres commerciaux de proximité, signalétique commerciale, aides directes aux entreprises...).

Ce fonds fait actuellement l'objet d'une réforme en profondeur qui a pour objet de circonscrire son champ d'action aux territoires fragiles et soutenir prioritairement les opérations collectives à plus fort effet de levier.

La loi Pinel relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a effectué la première étape de la réforme. Les décrets d'application permettront de préciser cette réforme.

Selon la loi, les territoires fragiles seraient les suivants : milieu rural, les zones de montagne, les halles et marchés, les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Par ailleurs, la réforme a pour objet de substituer la procédure d'appel d'offre à la logique du guichet actuelle. L'AMF est réservée sur cette procédure pour les petits territoires potentiellement les moins aptes à développer une ingénierie de réponse aux appels à projets. Les premières priorités de l'appel d'offre seraient l'accessibilité, la sécurité, le numérique et le développement durable.

II. Le maintien d'un service nécessaire au besoin de la population en milieu rural.

L'article L.2251-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que "lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, la commune (…) peut aussi accorder des aides, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier".

L'objet de ces aides est de compenser l'insuffisance de l'initiative privée pour assurer un service nécessaire au besoin de la population.

Conformément à la jurisprudence administrative, cette intervention des collectivités est subordonnée à des conditions cumulatives :

- ☐ L'intervention doit concerner un service.
- ☐ Il doit y avoir un véritable intérêt public, c'est-à-dire que l'intervention doit porter sur un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population.
- ☐ Ce service doit se situer en milieu rural. La notion de milieu rural est plus large que la notion traditionnelle de commune rurale (communes de moins de 2000 habitants). En revanche, la commune doit avoir une urbanisation distincte géographiquement d'une plus grande commune voisine.
- ☐ L'initiative privée doit être défaillante ou absente. La défaillance de l'initiative privée peut être quantitative ou qualitative.

De ce fait, pour justifier l'intervention de la commune, deux options se présentent :

- soit, l'offre n'est pas suffisante quantitativement et la commune supplée à cette défaillance en créant une nouvelle structure pour satisfaire cette offre.
- soit, l'offre du service est insuffisante qualitativement.

Dès lors que ces conditions sont remplies, la collectivité peut attribuer des aides pour soutenir l'installation de services sur son territoire.
Dans ce cadre, la règlementation estime qu'il n'y a pas atteinte au principe de liberté du commerce et de l'industrie et au principe de libre concurrence. De ce fait, les aides peuvent revêtir les formes les plus diverses.

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

18 octobre 2014

Aménagement du territoire - Ruralité - Accessibilité aux réseaux

Vœu présenté par **Communes de La Bazoge, Coulans-sur-Gée**

Thème **Ligne LGV**

Question

La Bazoge

Sécurité.

Pont LGV - N138 pour piétons et vélos, mais passage pas prévu.

Coulans sur Gée

Demande d'intervention d'aide de l'Etat (conséquence liée de la ligne LGV).

Réponse

La question de la commune semble concerner la coupure et le non rétablissement d'une liaison douce, le long de la RD 338, en raison du passage de la LGV BPL. Le pont route rétablissant la RD338 ne permet le *passage sécurisé* ni des piétons, ni des vélocipèdes.

La difficulté ce jour réside en l'absence de continuité du chemin, qui incite les utilisateurs à emprunter la RD 338 malgré la nécessiter de contourner les glissières et de cheminer le long de la voie sur une largeur insuffisante pour permettre d'assurer leur sécurité.

Sur le plan juridique, une liaison douce préexistait effectivement à la réalisation des travaux.
Ce chemin a été créé en 2008 puis a fait l'objet d'une autorisation du Conseil Général en 2010, l'ensemble postérieurement à la déclaration d'utilité publique par décret du 26 octobre 2007 et l'ouverture d'enquête publique du 14 avril 2006.
Or, les dispositions de l'article L13-14 du code de l'expropriation présument la date d'évaluation du dommage généré par l'expropriation à l'ouverture d'enquête publique préalable à la DUP et limitent ainsi la compensation fondée sur l'expropriation.
Au surplus, ce chemin n'existant pas à la date de la DUP, les engagements de l'Etat ne pouvaient intégrer son rétablissement, comme cela a pu être le cas en ce qui concerne le CR 45.
Enfin, le maître d'ouvrage ne pouvait intégrer une contrainte qu'il ne savait pas exister.

Sur le plan pratique, la demande de la collectivité (l'Etat a pris connaissance de cette problématique en juillet 2014, lors de la mise en service du pont route), à ce jour, ne permet pas de trouver une solution qui aurait du conduire à l'élargissement de l'ouvrage et à la conception différente de l'implantation des glissières de sécurité.

Deux solutions pourraient être envisagées :

- la première consisterait en la création d'une passerelle sécurisée parallèle au pont route pour permettre le passage des piétons et cyclistes. Les travaux ne peuvent juridiquement être mis à la charge d'ERE. Les coûts d'une telle infrastructure sont notoires.
- la seconde solution consisterait en la création d'un chemin de long des emprises pour rejoindre le CR45. Le coût de ces travaux reste modeste et pourrait être intégré aux travaux de la LGV, supporté par ERE. Cette solution ne répond toutefois pas à la demande de la commune d'un cheminement doux direct vers St Saturnin pour permettre par exemple des trajets domicile/travail en bicyclette.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

18 octobre 2014

Aménagement du territoire - Ruralité - Accessibilité aux réseaux

Vœu présenté par **Commune de La Suze-sur-Sarthe**

Thème **Actualisation bases pour GPS**

Question

Quelle est la procédure d'actualisation des bases pour les GPS ?
S'adresser à qui et où ?
L'objectif est d'actualiser les nouvelles voies de circulation ainsi que les modifications apportées à notre plan de circulation.

Réponse

La réponse à cette question est en cours de préparation

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

18 octobre 2014

Aménagement du territoire - Ruralité - Accessibilité aux réseaux

Vœu présenté par **Commune de Saint-Rémy-des-Monts**

Thème **Sous-préfecture de Mamers. Délivrance des permis de conduire**

Question

Quel est le devenir de la sous-préfecture de Mamers, sachant qu'à ce jour elle est fermée au public ? Est-ce provisoire ?
Le transfert des permis de conduire pose beaucoup de problèmes aux administrés qui doivent prendre sur leurs congés pour récupérer leur permis, 2 fois voire 4 fois 50 kms.
Système compliqué ≠ environnemental, alors que la sous-préfecture avait là son rôle de proximité.

Réponse

La réforme de la délivrance du permis de conduire s'est accompagnée de la mise en œuvre d'un nouveau système informatique qui n'a été installé que dans les préfectures et les sous-préfectures délivrant un nombre important de permis de conduire. Le dispositif a concentré la délivrance des permis en préfecture.

La nécessité de sécuriser la délivrance des titres de conduite, souvent falsifiés et utilisés pour usurper l'identité de tiers, a conduit l'administration à organiser un contrôle systématique de l'identité du demandeur. Il est donc nécessaire de mettre en place un face à face entre le demandeur et le fonctionnaire chargé de la délivrance.
L'usager doit donc être présent, au moins une fois, soit au dépôt de la demande, soit à la remise du titre.

Ce nouveau dispositif, qui limite la fraude, simplifie la procédure de délivrance pour les nouveaux conducteurs titulaires d'un premier permis de conduire, dont l'identité est contrôlée au moment de l'examen. Ces derniers reçoivent directement à domicile le titre.

De façon générale, les sous-préfectures qui ne délivrent pas de titres ne sont plus ouvertes au public. Elles sont accessibles aux élus. Néanmoins, ce n'est pas pour autant que ces sous-préfectures sont menacées de fermeture définitive.

SIMPLIFICATIONS

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

18 octobre 2014

Simplifications

Vœu présenté par

Communes de Joué-en-Charnie, Tassillé, Mareil-sur-Loir

Communauté de communes de Pontvallain

Thème **Mises aux normes**

Question

Joué-en-Charnie

- **Peut-on réduire toutes les normes (souvent impossibles de mettre en place et très coûteuses) qui nous envahissent ?**
- **Est-il possible un jour que les documents administratifs soient simplifiés tant dans la lecture que dans la rédaction ?**

Tassillé

A quoi servirait par exemple d'investir dans les mises aux normes de la mairie, si on se fait avaler bientôt par une commune plus grosse ?

Communauté de communes de Pontvallain

Qu'en est-il de l'application des observations du rapport sur la mission de lutte contre l'inflation normative de mars 2013 ?

Mareil-sur-Loir

Faire des économies de grandeur et favoriser une meilleure participation aux élections en simplifiant la démarche pour les procurations en les faisant directement en mairie (courrier RAR, temps passé à la gendarmerie, frais de déplacement parfois impossibles pour certains électeurs, etc …

Réponse

1. Réduction des normes

La multiplication des normes est un problème dont l'État a bien conscience. Plusieurs démarches, initiées par le Gouvernement ou le Parlement, ont été entreprises récemment afin de renforcer les outils et les procédures pour mieux lutter contre l'inflation normative :

1. Le Comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP) : le CIMAP a notamment arrêté un programme d'actions en matière de simplification, portant à la fois sur le "stock" des normes applicables et sur le "flux" des textes en cours de préparation. Certaines mesures mettent en œuvre des propositions du rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative, la liste des normes à abroger figurant dans ce même rapport faisant l'objet d'une évaluation afin de déterminer celles qui sont susceptibles d'être supprimées.

2. La mission de lutte contre l'inflation normative : le Premier ministre a confié à M. Alain Lambert et à M. Jean-Claude Boulard la mission "d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour alléger le stock des normes qui pèsent sur les collectivités territoriales", "de proposer des outils et des méthodes pour évaluer ces normes", et "d'identifier les normes inutiles et inadaptées". Leur rapport, rendu en mars 2013, formule 60 propositions.
    a. Plusieurs d'entre elles ont trouvé un écho dans les décisions du comité interministériel de modernisation de l'action publique du 2 avril 2013.
    b. Pour alléger immédiatement les contraintes, le Premier ministre a adressé, le 2 avril 2013, une instruction aux ministres et aux préfets les invitant à privilégier une "interprétation facilitatrice" du droit existant pour simplifier la réalisation de projets au niveau local.
    c. Par ailleurs, la proposition de création d'une mission de médiateur des normes a trouvé suite dans la nomination de M. Lambert comme médiateur des normes. Le médiateur sera chargé du dialogue et du règlement amiable des différends entre les administrations centrales et déconcentrées et les collectivités territoriales, dans l'application des normes.
3. Adoptée le 17 juillet 2013, la circulaire du Premier ministre relative à la mise en œuvre du gel de la règlementation remplace le moratoire des normes du 6 juillet 2010 par le "gel de la règlementation". À compter du 1er septembre 2013, toute nouvelle norme doit être "gagée" par la suppression ou l'allègement d'une norme ancienne. Au-delà de l'institution de ce gel, le Premier ministre entend améliorer l'évaluation par l'administration de l'impact juridique et financier des projets de texte règlementaire qu'elle élabore. En outre, l'administration devra se conformer aux bonnes pratiques de la règlementation, à savoir :
    - ne pas "sur-transposer" les directives européennes ;
    - appliquer le principe de proportionnalité, c'est-à-dire laisser des marges de manœuvre pour la mise en œuvre ou prévoir des modalités d'adaptation aux situations particulières ;
    - renforcer la sécurité juridique.
4. La nomination d'une directrice à la simplification des normes, Mme Célia Vérot, le 24 janvier 2013.
5. La loi portant création du conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités locales et à leurs établissements publics du 17 octobre 2013.

2. Simplification administrative

La simplification administrative est une démarche constante de l'administration pour améliorer le service rendu à l'usager et dans l'objectif d'économies budgétaires. Le Comité interministeriel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 a engagé de nouvelles mesures, construites grâce aux contributions des usagers, des entreprises, des administrations centrales et des services déconcentrés. Au total, le programme comprend plus de 200 mesures décidées dont 142 mesures nouvelles et 59 chantiers en cours. Plus d'une dizaine d'autres se sont ajoutées depuis.

D'ores et déjà, la dématérialisation de certaines procédures est une réponse à la complexité des documents administratifs. Il est par exemple devenu moins fastidieux de déclarer ses impôts en ligne, les rubriques proposées s'adaptant selon le profil de l'usager et ses premières réponses.

La démarche de simplification est aussi d'initiative citoyenne : le site Internet http://www.faire-simple.gouv.fr/ permet à chacun de proposer des mesures de simplification.

3. Mise aux normes des mairies de petites communes

Si la création de communes nouvelles et le regroupement des communes en intercommunalités de grande taille sont encouragés, la fusion forcée de communes n'est pas à l'ordre du jour. Par conséquent, il convient que chaque mairie procède aux mises aux normes de ses bâtiments, pour garantir au plus tôt leur accessibilité et la sécurité des agents, élus et usagers. La perspective à ce jour purement hypothétique d'une fusion de communes ne saurait justifier une position attentiste ni dégager le maire de sa responsabilité en cas de dommage lié à des installations qui n'auraient pas été mises aux normes.

ꕥ ꕥ